



Commune de **AUBIGNOSC**
Département des Alpes-de-Haute-Provence



Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU

Réponses au procès-verbal du commissaire enquêteur



Délibération de déclaration d'intention	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018
Délibération d'approbation	Délibération du Conseil Municipal en date



SOMMAIRE

1. OBSERVATIONS REGROUPEES RELATIVES A L'IMPLANTATION SUR LA MONTAGNE DE LURE, A LA MULTIPLICATION DES PROJETS, AU CHOIX DU SITE ET TECHNOLOGIQUE, A LA « SIMPLE » OPPOSITION AU PROJET	3
2. DEMANDES REGROUPEES RELATIVES A L'IMPACT PAYSAGER ET VISUEL, AU CADRE DE VIE	14
3. DEMANDES REGROUPEES RELATIVES AUX IMPACTS SUR L'ESPACE NATUREL, LA FAUNE ET LA FLORE	17
4. DEMANDES REGROUPEES RELATIVES A LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET DOCTRINES, A LA COMPLETUDE DU DOSSIER, AUX OBJECTIFS DE PRODUCTION	20
5. DEMANDES REGROUPEES RELATIVES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION, L'IMPLICATION DE LA POPULATION, AUX AUTRES ENJEUX	25
6. DEMANDES REGROUPEES RELATIVES AUX RISQUES, RECYCLAGE ET NUISANCES	28
7. REMARQUES D'ORDRE GENERAL ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	39



1. Observations regroupées relatives à l'implantation sur la Montagne de Lure, à la multiplication des projets, au choix du site et technologique, à la « simple » opposition au projet

Montagne de Lure :

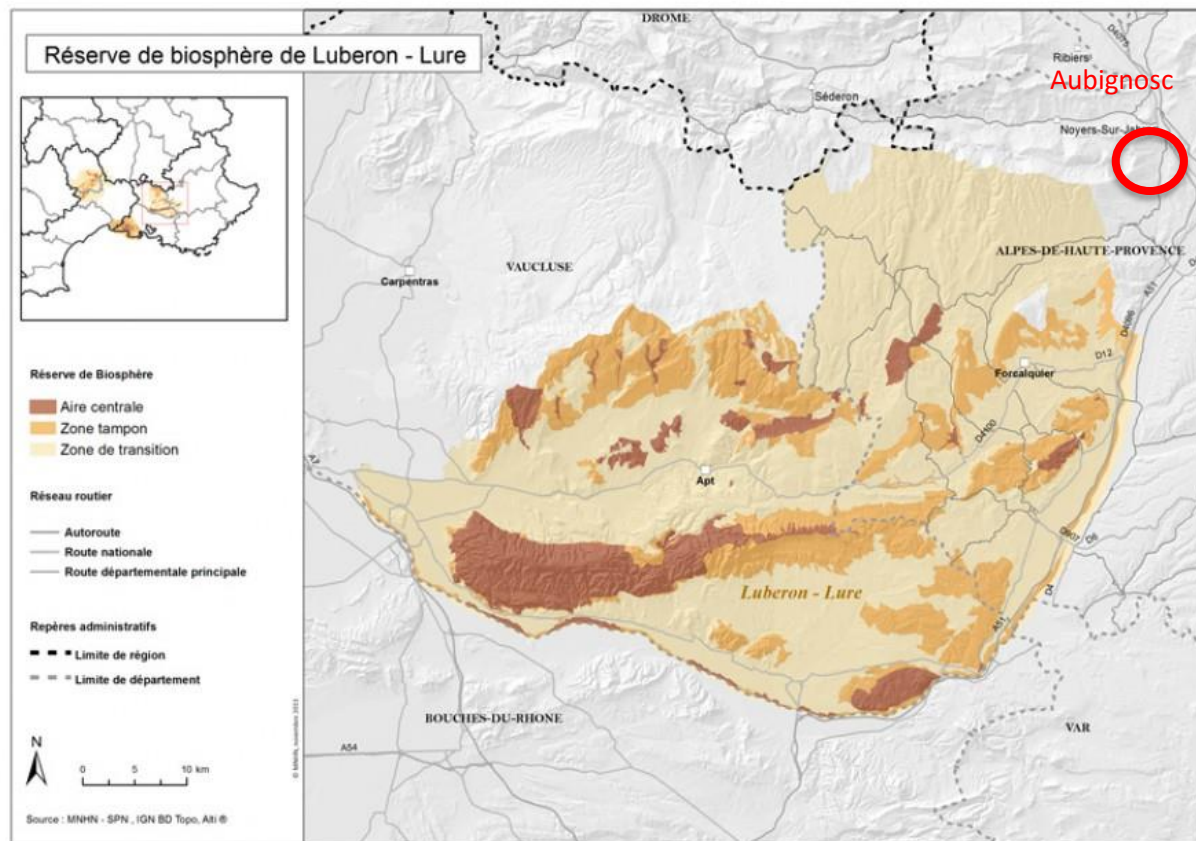
La Montagne de Lure étant considérée comme un site protégé, emblématique du département et de la Haute-Provence, ayant un attrait touristique, des observations déplorent l'emplacement du parc Pv. Plusieurs personnes avancent l'argument que la Montagne de Lure a intégré la "réserve Biosphère Luberon-Lure".

Quelles sont vos réponses à ces observations ?

La carte ci-contre illustre le périmètre de la réserve de biosphère Luberon-Lure. Il est aisé de constater que la commune d'Aubignosc n'est pas incluse dans cette réserve de biosphère ; par extension la zone dédiée au parc photovoltaïque de Malaga n'est pas concernée par cette réserve.

Différents périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité concernent la montagne de Lure. En ce qui concerne le site d'étude, précisément, il n'est pas concerné par des périmètres de protection, il est concerné par un périmètre d'inventaire, à savoir une ZNIEEFF de type 2.

Cet inventaire de type ZNIEFF 2 n'est pas considéré comme un critère rédhibitoire à l'installation d'un parc photovoltaïque au sens du document guide « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA en février 2019 ; il s'agit d'une zone à enjeu modéré.





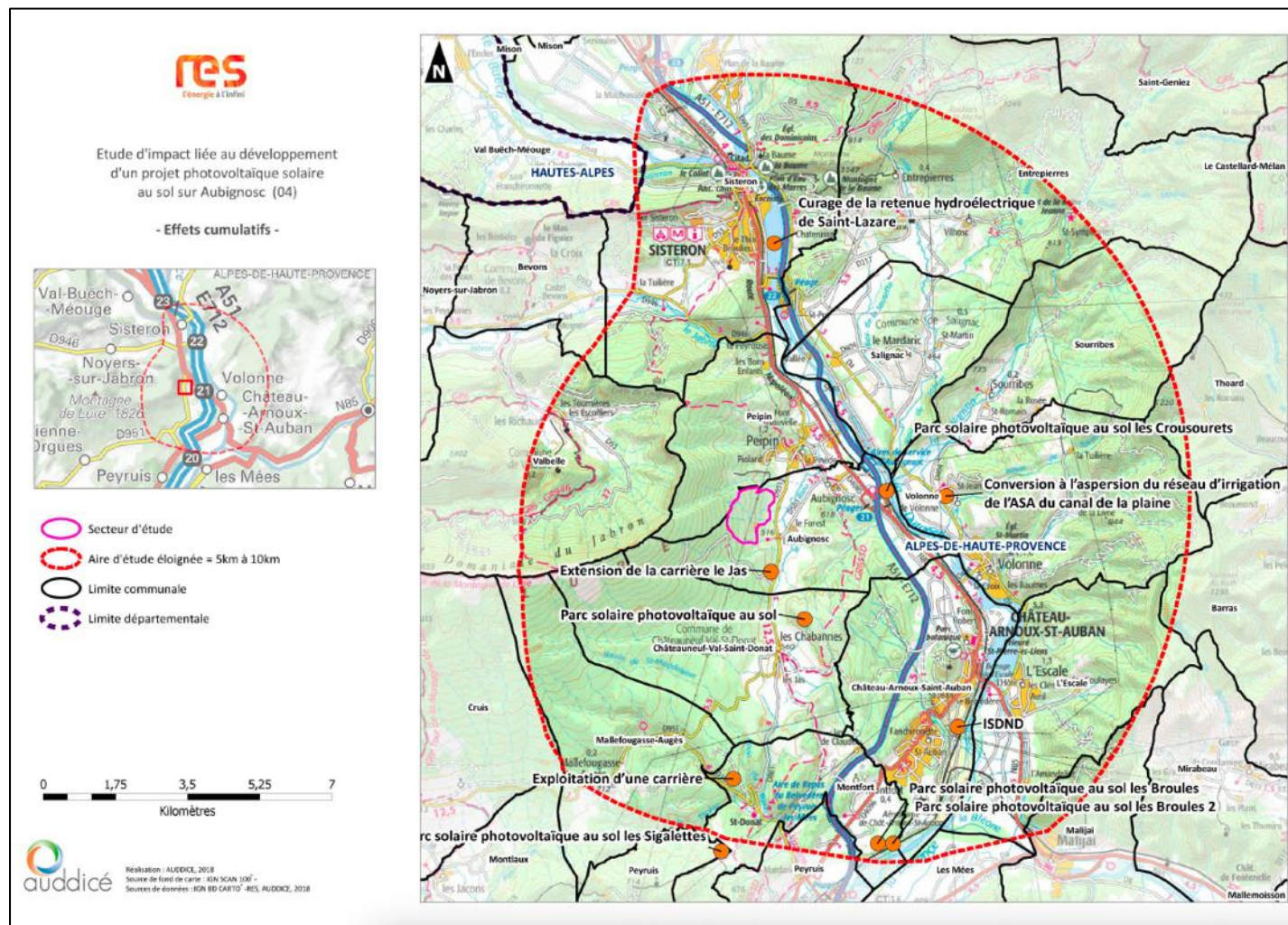
Multiplication des projets :

Certains contributeurs soulignent l'effet cumulé avec d'autres projets proches qui "mitent" le milieu à forte valeur naturelle, patrimoniale, refusant le cumul avec la carrière, la conduite d'éthylène, la ligne à haute tension, les autres parcs Pv.

Quelle est votre réponse ?

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus à proximité a été effectuée dans l'étude d'impact du projet en page 307, chapitre « 5.8 – Effets cumulés avec les autres projets connus à proximité ». Les projets étudiés sont cartographiés ci-contre. Les impacts cumulatifs résiduels sont évalués pour chaque thème abordé par l'étude d'impact ; ils sont qualifiés de positifs (pour les activités économiques locales) à modérés pour la composante paysagère.

Par ailleurs, l'annexe 11 de l'étude d'impact (étude paysagère – cahier de photomontage) en page 20 présente les covisibilités avec le parc photovoltaïque de Châteauneuf Val Saint Donat. Cette page est reprise à la page suivante :





II. Analyse des impacts visuels

II.3. Le GR653D dit de la « Montagne du Prieuré »

Le massif des Amarines est un lieu prisé par les vététistes. La végétation limitée au sol et le micro relief produit par les ravines et rieux en font un incroyable terrain de jeux. En parcourant le GR, il est fréquent de croiser des itinéraires secondaires.

Afin d'approfondir notre étude, nous avons emprunté un itinéraire ascendant allant au dessus des ravines, rejoignant le sommet du massif. A noter que cet itinéraire est principalement utilisé en descente.

Le site de projet est alors pleinement visible, mais n'apparaît qu'au second plan en vue éloignée. Au premier plan, la centrale solaire de Châteauneuf attire bien plus le regard. A noter également que la carrière est visible et montre également un impact dans le grand paysage.





Questions du Commissaire Enquêteur (CE) :

Comment le besoin de 2 parcs photovoltaïques réalisés par le même opérateur privé, est-il justifié sur la même commune ? L'acceptabilité ne serait-elle pas améliorée en cas de projet Pv unique redimensionné ?

La commune d'Aubignosc, depuis de nombreuses années, s'efforce de prendre une part significative dans les efforts d'équipement en énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique (projets solaires au sol, études pour équipements de toitures...).

Elle tente d'apporter son concours à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

La France a engagé en 2015 une nouvelle transition énergétique destinée à promouvoir une « croissance verte », à réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer l'indépendance énergétique du pays. Elle devrait aboutir notamment à une diminution de la place de l'énergie nucléaire, un développement des énergies renouvelables (ENR) et un accroissement de l'efficacité énergétique.

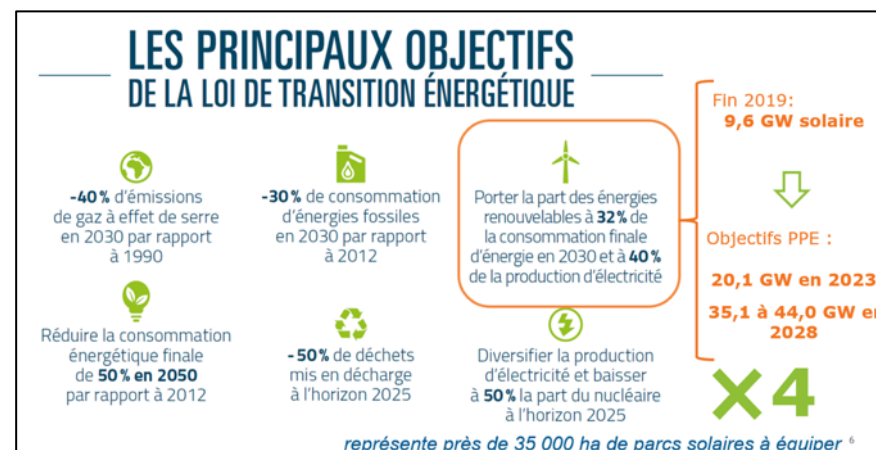
Le titre V de cette loi a pour but de FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES. En 2030, la France doit porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie et à 40% de la production d'électricité.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) d'avril 2020 :

Ces objectifs ont été déclinés grâce à plusieurs outils dont la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) sur la période 2019-2028 publié par un décret a été adoptée par le décret du 21 avril 2020.

Cette PPE complète et appuie d'autres grands plans dont la Stratégie Nationale Bas Carbone, le Plan Climat, le Plan National d'Adaptation au changement climatique.

Elle fixe pour le mix énergétique par filières (part d'hydroélectricité, éolien sur terre et en mer, photovoltaïque, biomasse, biogaz-méthanisation, géothermie ...), les priorités d'actions pour la gestion des formes d'énergies sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi.





En ce qui concerne le solaire photovoltaïque, la France possédait une capacité installée de 9,6 Gigawatts fin 2019. Il sera nécessaire d'accélérer l'installation de cette technologie de production d'électricité à partir d'une source gratuite, abondante et renouvelable : le rayonnement solaire. En effet, il sera nécessaire de multiplier les installations par plus de 4 ce qui représente l'équipement de plus de 35 000 ha d'ici 2028.¹

Le Plan solaire de la Région Sud PACA :

La technologie solaire photovoltaïque est, parmi l'ensemble des technologies énergétiques, celle qui possède le potentiel le plus important et le mieux réparti sur le territoire permettant ainsi un rapprochement des sources de production et de consommation. Cela permettra d'alléger les contraintes réseaux via, par exemple, la mise en place de systèmes d'autoconsommation territoriale. L'utilisation du solaire comme source de production d'énergie renouvelable s'impose donc comme une évidence. Elle permet également de localiser sur le territoire régional des unités de production électrique non carbonée. Cela permet d'équilibrer le réseau électrique et de diminuer l'« effet péninsule » que connaît notre Région Sud PACA depuis des décennies.

Malgré tout, à ce jour, la production d'énergie photovoltaïque ne permet de couvrir que 4% de la consommation électrique totale de la région, ne représentant que 11% de l'objectif fixé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), approuvé par le Conseil Régional en Juin 2019 et adopté par arrêté préfectoral en Octobre 2019, qui vise les 8,3 GW en 2023, 11,7 GW en 2030 et 46,9 GW en 2050.

En effet, il sera nécessaire de multiplier les installations par plus de 8 d'ici 2030 ce qui représente l'équipement supplémentaire de plus de 13 000 ha et par plus de 33 d'ici 2050 ce qui représente l'équipement de plus de 57 000 ha sur le territoire de Sud PACA.²

L'équipement des diverses toitures et sites déjà artificialisés ou pollués ne suffira pas.

Il sera nécessaire notamment d'équiper en centrales solaires au sol de moindres impacts certains terrains naturels en respectant l'équilibre environnemental et paysager. Les études d'impact sur l'environnement et leur volet paysager (qui appliquent la méthodologie « Eviter, Réduire, Compenser »), le suivi des instructions de dossiers par les services de l'Etat (DDT, DREAL, STAP, DRAC, ARS, SDIS...), la délivrance ou non in fine des autorisations de construire par le Préfet de Département, sont les garants du respect de cet équilibre.

Les projets de Crouzourets et Malaga ont fait l'objet d'une mise en concurrence et d'auditions de divers opérateurs par le Conseil Municipal. La Société RES a bénéficié du choix de la Municipalité sur Crouzourets en 2013 et sur Malaga en décembre 2017.

Principales mesures transversales de promotion des ENR électriques

Fixer les objectifs suivants pour les filières d'énergies renouvelables électriques afin de porter la capacité installée de 48,6 GW fin 2017 à 73,5 GW en 2023 et entre 101 à 113 GW en 2028 :

	2023	2028
Hydroélectricité	25,7	26,4-26,7
Éolien terrestre	24,1	33,2-34,7
Éolien en mer	2,4	5,2-6,2
Photovoltaïque	20,1	35,1-44,0
Biomasse solide	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34-0,41
Géothermie	0,024	0,024
Total	73,5	101 à 113

Tableau 5 : Objectifs PPE en matière de production d'électricité renouvelable par filière (en GW)

¹ Source : PPE (décret du 21 avril 2020).

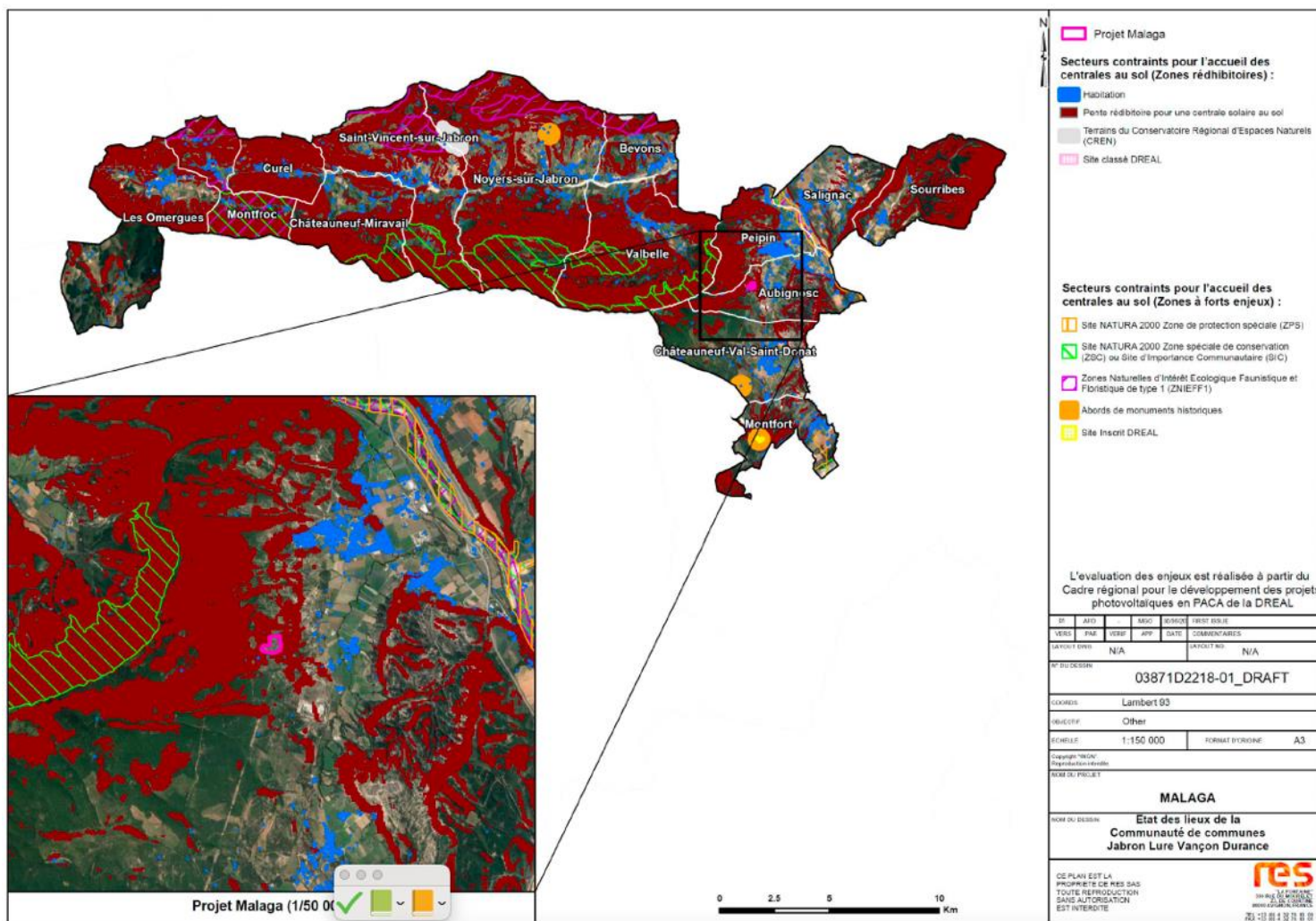
² Source : Plan solaire de la Région Sud PACA, décembre 2017

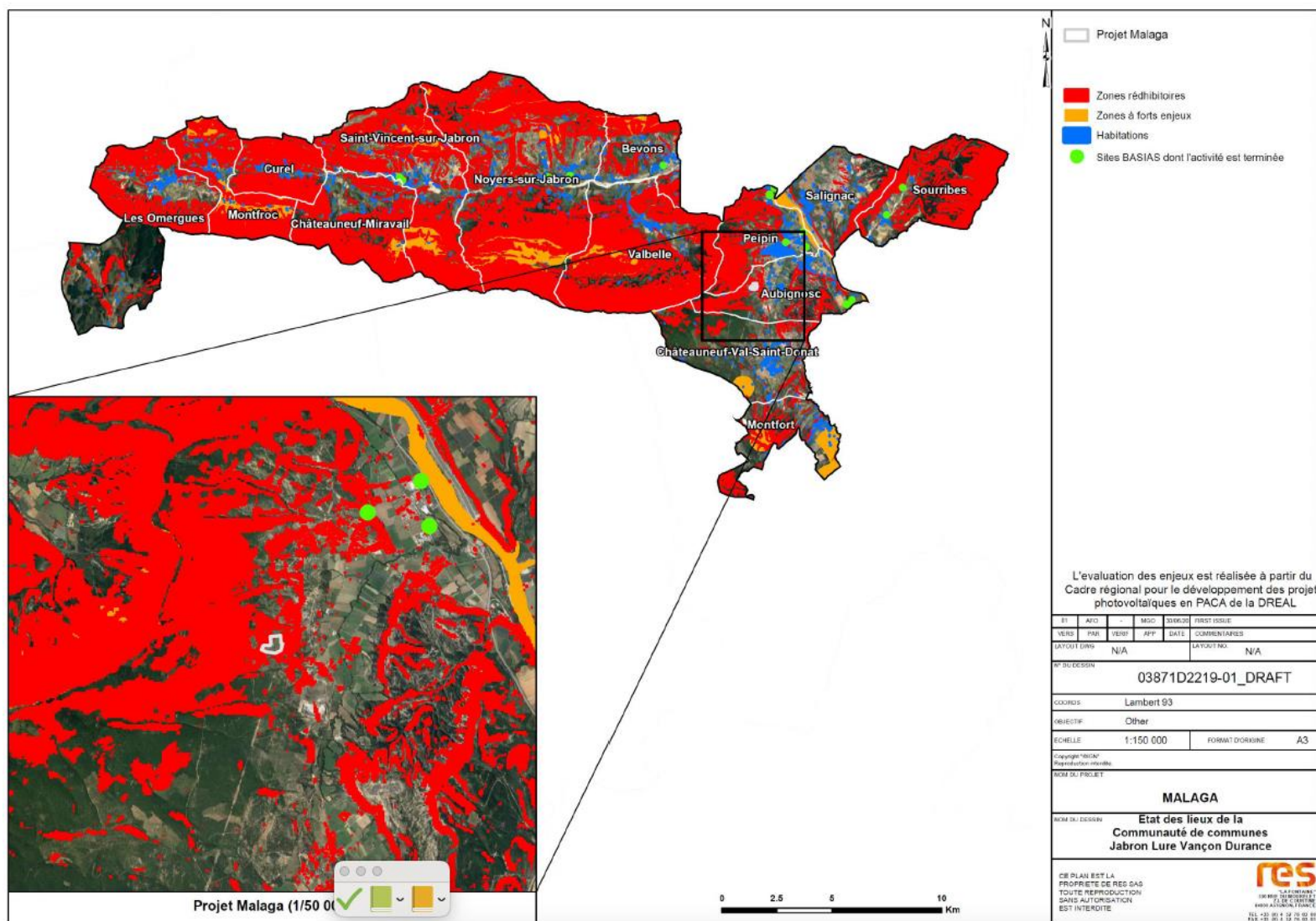


Choix du site et technologique :

- Plusieurs personnes préconisent un autre emplacement plus intégré dans l'environnement (exemple cité du parc Pv de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT). Quelle est votre réponse circonstanciée ?

L'étude d'impact de projet, en pages 183 à 198, « chapitre 4 – Raisons du choix du site » a mené une analyse permettant de conclure au choix du site de Malaga. En particulier le chapitre « 4.2.4.2 – Prospections à l'échelle de l'intercommunalité » permet de mener une analyse à une échelle adaptée : l'intercommunalité. Voici les deux principales cartes de ce chapitre illustrant les contraintes à l'échelle de ce territoire, ayant conduit au choix du site de Malaga :





Les conclusions de ce chapitre pourront être reprises dans le dossier de déclaration de projet.



- Se référant à l'étude d'impact de la centrale Pv des MEES (étude réalisée par la Sté RES) qui décrit le critère de faisabilité technique lié à la topographie (exclusion des pentes supérieures à 10%) des personnes considèrent que le site de Malaga orienté Est et sur terrain pentu, n'est pas adapté. Quelle est votre réponse sur ce point ?

Le degré maximal des pentes acceptables pour l'implantation des panneaux dépend des technologies de panneaux retenues. Dans le cas du projet de Malaga, la société RES a opté pour un type de panneaux pour lequel le fournisseur a fixé une pente de terrain maximale de 27% (voir page 201 de l'étude d'impact).

- Qu'avez-vous à répondre aux observations qui déplorent le mitage de la Montagne de Lure et la pression sur les espaces forestiers et agricoles ?

Les besoins en énergies issues du photovoltaïque ont été revus à la hausse lors de la PPE2020. Ces objectifs ont été confirmés et déclinés dans le Plan solaire de la Région Sud PACA .

Il sera ainsi nécessaire de multiplier les installations photovoltaïques par plus de 8 d'ici 2030 ce qui représente l'équipement supplémentaire de plus de 13 000 ha et par plus de 33 d'ici 2050 ce qui représente l'équipement de plus de 57 000 ha sur le territoire de Sud PACA.

L'équipement des diverses toitures et sites déjà artificialisés ou pollués ne suffira pas.

Il sera nécessaire notamment d'équiper en centrales solaires au sol de moindres impacts certains terrains naturels en respectant l'équilibre environnemental et paysager. Les études d'impact sur l'environnement et leur volet paysager (qui appliquent la méthodologie « Eviter, Réduire, Compenser »), le suivi des instructions de dossiers par les services de l'Etat (DDT, DREAL, STAP, DRAC, ARS, SDIS...), la délivrance ou non in fine des autorisations de construire par le Préfet de Département, sont les garants du respect de cet équilibre.

- Des requérants craignent une extension du parc Pv par la suite (référence au tout 1er projet de 50ha). Cette crainte est-elle fondée ?

L'étude d'impact a été menée sur une emprise d'une centaine d'hectare (104ha) sur la commune d'Aubignosc. Les différentes études environnementales menées dans le cadre de l'étude d'impact ont conclu à de nombreuses zones d'évitement, impliquant au final l'utilisation effective de 5,9ha pour le parc et les pistes. L'étude d'impact justifie des motifs d'exclusion des 98 autres hectares via la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Il ne sera pas possible de revenir sur les arguments avancés par les experts (écologues, paysagistes, hydrauliciens, etc).

Par ailleurs, le zonage fixé au PLU est restreint au projet et une OAP vient accroître la sécurité du document en encadrant les aménagements sur ce secteur.



- La FNE-04 accompagne son avis de réserves :

1. qu'un suivi des impacts directs sur la biodiversité soit réalisé (10 ans au moins),
2. que les mesures de compensation concernant l'habitat de la fauvette pitchou soient explicités et adaptées à l'enjeu,
3. qu'une étude intercommunale de suivi des impacts cumulés des parcs Pv (réalisés et en projet) soit engagée.

Quelles suites pouvez-vous donner à ces stipulations ?

1 - Le suivi des impacts directs du projet sur la biodiversité est prévu en tant que mesure de suivi définie dans l'étude d'impact. Cette mesure sera appliquée sur une période de 25 ans à compter de la construction du parc.

2 – Dans la mesure où l'étude d'impact a démontré que l'impact résiduel du parc sur la Fauvette Pitchou (après application des mesures d'évitement et de réduction) est qualifié de faible, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation. Voir page 259 de l'étude d'impact.

3 – Le document guide « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA en février 2019, définit l'échelle adéquate pour l'analyse du foncier susceptible d'accueillir un parc photovoltaïque : le SCOT. Aubignosc n'étant pas intégré à un SCOT, cette échelle d'analyse ne peut être utilisée. Une réflexion pourrait être menée à l'échelle de la communauté de communes ; cette dernière n'a cependant pas la compétence pour réaliser ce type d'étude.

- Des requérants privilégient l'installation de panneaux Pv sur toitures. Cette solution technologique a-t-elle été étudiée au niveau communal ou intercommunal et, dans l'affirmative, avec quel résultat ? Des zones déjà anthropisées ou dégradées ont-elles été recherchées et identifiées ? Quel est votre avis sur ces arguments ?

Le SDE a réalisé en février 2021 une étude pour l'implantation de panneaux sur les toitures des bâtiments communaux. Les conclusions de cette étude démontrent des délais de rentabilité très élevés (en moyenne 15 ans).

A Aubignosc il n'existe pas de zones déjà anthropisées susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques.

Rappelons qu'il sera nécessaire de multiplier les installations par plus de 8 d'ici 2030 ce qui représente l'équipement supplémentaire de plus de 13 000 ha et par plus de 33 d'ici 2050 ce qui représente l'équipement de plus de 57 000 ha sur le territoire de Sud PACA.

L'équipement des diverses toitures et sites déjà artificialisés ou pollués ne suffira pas.

Il sera nécessaire notamment d'équiper en centrales solaires au sol de moindres impacts certains terrains naturels en respectant l'équilibre environnemental et paysager.



Remarques et questions du CE :

- L'accès au parc solaire "Malaga" emprunte le chemin qui désert la station de pompage AEP. Son utilisation pour la construction, l'exploitation de la centrale Pv est-elle conventionnellement autorisée et sous quelles conditions par le Ministère des Armées, propriétaire de ce chemin ? Qui prendra en charge les travaux et l'entretien ?

Les travaux d'aménagement nécessaires pour la construction seront à la charge du porteur du projet. Si des travaux d'entretiens étaient causés par le projet ils seraient à la charge du porteur du projet. Des Promesses de Baux Emphytéotiques et de Convention de Servitudes signées avec les propriétaires précisent ces éléments.

Les Promesses seront transformées, en phase de financement de la centrale, en Baux et Convention définitives. Une convention de servitudes sera signée avec le gestionnaire des propriétés du Ministère des Armées.

Des permissions et autorisations de voirie seront demandées, préalablement à l'ouverture du chantier, aux gestionnaires des différentes voies.

- Les câbles électriques de raccordement du parc Pv au poste source électrique ENEDIS vont devoir traverser la zone de protection du pipeline TRANSALPES qui transporte de l'éthylène depuis St Auban (04) jusqu'au Pont de Claix (38). Avez-vous l'autorisation de réaliser ces travaux qui intersectent la servitude ?

Conformément aux normes et à la réglementation en vigueur, Enedis se chargera d'avoir toutes les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

Des Déclarations de Travaux ont été réalisées par RES au stade des études de développement du projet. Les retours figurent pages 50 à 73 de la Pièce A de la demande de Permis de Construire. Ils ont été intégrés par RES dans la conception du projet.



*- Dans le présent dossier, le choix du site "Malaga" résulte plus d'une étude sur une seule zone, au départ assez vaste plus réduite par la suite, que d'une analyse comparée avec d'autres sites potentiels sur la commune et/ou sur la communauté de communes dans le cadre de la recherche de la zone de moindre enjeux environnementaux et paysagers
Quelle réponse apportez-vous à ce constat ?*

L'analyse des solutions alternatives au choix du site de Malaga a été présentée plus en détail dans la réponse à l'Avis de la MRAE du projet photovoltaïque, puis dans la mise à jour de l'Etude d'Impact du projet datant de Mars 2021. Le dossier complet a été transmis par mail avec un lien Wetransfer au commissaire enquêteur le 24 mars 2021 accompagné en pièce jointe l'accusé de réception du dépôt de la réponse MRAE. Elles comprennent une analyse multi-sites et une analyse à l'échelle de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Provence.

Ainsi, cette thématique est traitée des pages 183 à 198 de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi que des pages 16 à 24 de la réponse à l'avis de la MRAE.

Les conclusions de ce chapitre pourront être reprises dans le dossier de déclaration de projet.



2. Demandes regroupées relatives à l'impact paysager et visuel, au cadre de vie

Impact paysager et visuel :

Les considérations : La visualisation de l'emprise totale du projet n'est pas jugée aisée, Le photomontage écrase les perspectives (panorama élargi et dénivelés aplatis - Cf. observation N°31) et il est limité (peu de clichés et des lieux peu représentatifs des enjeux), L'impact paysager classé comme "modéré" (échelles rapprochée et immédiate) est jugé sous-estimé, Le projet porte atteinte à la beauté de la Montagne de Lure et des espaces forestiers, La zone d'impact visuel permanent s'étend sur 6 communes, La covisibilité est jugée prégnante, enfin Un moratoire est nécessaire dans l'attente de l'éventuelle extension du Parc Naturel Régional du Luberon actuellement à l'étude.

Le photomontage du paysagiste n'a pas été truqué dans le but d'aplatir les reliefs. L'observation n°31 mentionne que le porteur de projet a utilisé un grand angle : ce n'est pas le cas il s'agit d'un panorama de photos assemblées et non d'une photo prise avec un objectif grand angle (objectif qui aurait en effet écrasé les reliefs).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU propose quelques points de vue. L'étude d'impact en analyse davantage. Le dossier de déclaration de projet ne peut pas reprendre l'intégralité de l'étude d'impact, il ne se substitue pas à l'étude d'impact. Il ne faut pas confondre les deux documents.

L'impact paysager du projet doit s'apprécier dans son ensemble, dans son environnement large, et non depuis un unique point de vue. C'est en ce sens que l'impact paysager global du projet a été qualifié de modéré.

Enfin, l'extension du PNRL n'inclura pas Aubignosc. Voici un extrait des délibérations du parc à ce sujet :



Suite à la sollicitation de l'équipe du Parc, Le Conseil scientifique a exprimé un avis favorable à l'extension du périmètre d'étude aux communes suivantes (localisées sur le versant sud de la montagne de Lure : Revest du Bion, Redortiers, Montsalier, Simiane la Rotonde, Banon, La Rochegiron, L'Hospitalet, Saumane, Lardiers, Ongles, Saint Etienne les Orgues, Cruis, Montlaux, Revest Saint Martin, Fontienne.

Cet avis est assorti de recommandations et de remarques, qui prennent la forme d'une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces de cette extension, au regard des critères réglementaires de classement d'un parc naturel régional

1) Patrimoine naturel, paysages et patrimoine culturel

Atouts

- D'un point de vue géologique, naturel et paysager, on constate un gradient de la Durance/vallée



La fédération FNE04 réclame la mise à disposition du cahier des charges de l'étude paysagère envisagée ou déjà en cours sur la CC J-L-V-D sans attendre sa finalisation et demande que la CC J-L-V-D sollicite auprès des 2 autres CC du versant Sud de la Montagne de Lure, la réalisation d'une étude paysagère d'ensemble (comme demandé par la CDNPS).

Quelles sont vos réponses à ces demandes ?

Une telle étude est en réflexion au sein de la communauté de communes. Cependant le paysage n'étant pas une compétence de la communauté de communes à l'heure actuelle, cela nécessite un temps supplémentaire afin d'évaluer au mieux les modalités de réalisation d'une telle étude, notamment si elle doit être envisagée à l'échelle de plusieurs communautés de communes. Le cahier des charges n'est donc à ce jour pas réalisé.

Remarque et questions du CE :

Absence de plan en coupe du terrain d'assise du projet (dénivelé, pente, distances).

Quelle est votre réponse à cette carence ?

La pièce PC3 du permis représente en coupe le projet avec les déblais et remblais. Ce plan a été mis à jour après demande de pièce manquante (page 11 des pièces manquantes à la Demande de Permis de Construire) déposés en Mairie le 21/02/19.

Une coupe topographique, permettant de localiser le projet à l'échelle du grand paysage, est présentée en page 50 de l'étude paysagère. Cette coupe s'étend du versant de la Montagne de Lure en amont du projet, jusqu'au prieuré de Taravon à l'Est de la Durance, et traverse le site du projet d'Ouest en Est.

Cette coupe est également reprise page 286 de l'Etude d'Impact.

Rappelons qu'un tel document n'est pas nécessaire au stade de la déclaration de projet. Le projet devra respecter les dispositions du PLU concernant les déblais et remblais.

Avez-vous engagé au sein de la Communauté de communes que vous présidez, une démarche pour satisfaire à la réserve émise par la CDNPS relative à la réalisation d'une étude paysagère sur le versant Sud de la montagne de Lure ? Quelle suite a-t-elle été réservée à cette demande ?

Une telle étude est en réflexion au sein de la communauté de communes. Cependant le paysage n'étant pas une compétence de la communauté de communes à l'heure actuelle, cela nécessite un temps supplémentaire afin d'évaluer au mieux les modalités de réalisation d'une telle étude, notamment si elle doit être envisagée à l'échelle de plusieurs communautés de communes. Le cahier des charges n'est donc à ce jour pas réalisé.



Cadre de vie :

Diverses considérations ont été avancées : l'atteinte à l'ambiance bucolique, les habitants ont un attachement affectif, culturel et historique à la Montagne de Lure, le paysage rural participe de la qualité de vie.
Par rapport à ces considérations, quelle est votre réponse ?

La commune d'Aubignosc peut entendre ces arguments. Parallèlement, depuis de nombreuses années, elle s'efforce de prendre une part significative dans les efforts d'équipement en énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique (projets solaires au sol, études pour équipements de toitures...) ; elle tente d'apporter son concours à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux.

La commune d'Aubignosc s'efforce donc à trouver un compromis entre ces différentes composantes du territoire et objectifs de développement.

- Interrogation sur l'impact du projet par rapport à l'attrait touristique et les activités qui en découlent ?

*Remarque et question du CE : ce dernier aspect n'est pas développé dans le dossier. Le tourisme est-il un enjeu pour AUBIGNOSC ?
Quelle est votre réponse ?*

Le contexte touristique du secteur d'étude a été analysé dans l'étude d'impact (pages 33 à 40, et pages 223 et 225). L'activité touristique à l'échelle de la commune est plus particulièrement analysée en pages 37-38.

La commune d'Aubignosc ne compte qu'un seul lieu d'accueil touristique : l'Hôtel-Restaurant 2 étoiles « La Magnanerie », comptant 9 chambres, et situé à l'extérieur du village. Il n'existe pas de visibilité du projet depuis l'Hôtel, car ils sont situés de part et d'autre du relief de la Montagne du Prieuré qui crée un masque.

Le village présente quelques éléments de patrimoine architectural anciens, ne faisant pas l'objet de mise en valeur touristique particulière. Ces éléments sont de plus situés à l'intérieur du village, sans covisibilité avec le projet de parc photovoltaïque.

Aubignosc présente des circuits de randonnée et de VTT, et accueille sur son territoire une portion de la route « Jean Giono » (RD951, passant au pied de la Montagne de Lure). Les impacts du projet vis-à-vis de ces circuits ont été analysés, et ont été qualifiés de faible du fait de la faible fréquentation touristique générée par ces circuits, et des perceptions limitées ou discontinues du projet depuis ces chemins.

En conclusion, le tourisme présente un niveau d'enjeu faible à Aubignosc, et l'impact résiduel du projet après application des mesures est qualifié de faible à modéré sur la thématique du tourisme.



3. Demandes regroupées relatives aux impacts sur l'espace naturel, la faune et la flore

Espace naturel :

Les observations portent sur : l'implantation du projet sur une ZNIEFF, la destruction des sols et la déforestation qui détruisent l'écosystème d'une zone naturelle protégée, une urbanisation du maquis provençal, la richesse patrimoniale du site qualifiée de forte et d'intérêt biologique très élevé dans le PLU d'AUBIGNOSC, l'atteinte à la forêt qui "offre un effet de régulation importante pour le micro-climat local" et qui absorbe le CO2.

Quelles sont vos réponses à chacune de ces observations ?

Le site est concerné par un périmètre d'inventaire, à savoir une ZNIEFF de type 2.

Cet inventaire de type ZNIEFF 2 n'est pas considéré comme un critère rédhibitoire à l'installation d'un parc photovoltaïque au sens du document guide « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA en février 2019 ; il s'agit d'une zone à enjeu modéré.

Le projet n'entraîne pas de destruction des sols ; il n'y aura que des déblais/remblais faibles pour les postes électriques ; les surfaces accueillant les panneaux ne subiront que du surfaçage et du dessouchage.

Par ailleurs il s'agit d'une urbanisation réversible soumise à obligation de démantèlement et remise en état à l'issue de la phase d'exploitation.

Concernant la potentielle atteinte à la forêt, soulignons que la valeur forestière de la zone défrichée est qualifiée de faible (1,3m3/ha/an). Enfin la surface défrichée pour le projet sera de 5,94ha, ce qui représente seulement 1,4% de la forêt aubignoscaine (418ha de forêt à Aubignosc). De plus, la parcelle forestière n°1 de la forêt communal a fait l'objet d'une coupe d'exploitation par l'ONF en 2017.

Faune et flore :

- Les divers reproches faits au projet "Malaga" : La pression sur les écosystèmes naturels, L'incidence sur l'habitat de nombreuses espèces d'animaux et de végétaux dont certaines sont protégées et sensibles, Le fait que "pousse une plante l'Aristolochie Pivote qui favorise la reproduction d'un papillon protégé le Proserpine d'Honorat", Le site abrite la vipère d'Orsini qui est protégée. Qu'il n'est pas démontré que les parcs Pv sont des refuges pour la petite faune. Quelles sont vos réponses à ces observations ?

L'Aristolochie Pivote pousse dans les milieux ouverts ; ainsi les milieux forestiers sont peu propices à la floraison de cette plante.

Par ailleurs l'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible sur la Proserpine d'Honorat. En effet des mesures de réductions sont proposées, notamment le respect d'un calendrier de débroussaillage et de pâturage compatibles avec la floraison de l'Aristolochie Pivote.

Concernant la vipère d'Orsini, elle n'a pas été observée sur les 100ha mais est qualifiée de potentielle.



La fédération FNE04 assortit son avis à des réserves :

- Que la commune s'engage à assurer un suivi des impacts directs du parc sur la biodiversité de la zone d'étude, un suivi des impacts cumulés des différents parcs existants ou en projet ;
 - Que les mesures de compensation concernant l'habitat de la "fauvette pitchou" soient explicitées et d'un niveau adapté ;
- Quelles suites pouvez-vous donner à ces stipulations ?

1 – Le document guide « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA en février 2019, définit l'échelle adéquate pour l'analyse du foncier susceptible d'accueillir un parc photovoltaïque : le SCOT. Aubignosc n'étant pas intégré à un SCOT, cette échelle d'analyse ne peut être utilisée. Une réflexion pourrait être menée à l'échelle de la communauté de communes ; cette dernière n'a cependant pas la compétence pour réaliser ce type d'étude.

2 – Dans la mesure où l'étude d'impact a démontré que l'impact résiduel du parc sur la Fauvette Pitchou (après application des mesures d'évitement et de réduction) est qualifié de faible, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation. Voir page 259 de l'étude d'impact.

- L'association "Durance Luberon Verdon 2030" relève l'absence de mesures compensatoires demandées par des PPA (habitat de la "fauvette pitchou" et autres espèces protégées).
Quelle réponse apportez-vous à ce constat ?

Dans la mesure où l'étude d'impact a démontré que l'impact résiduel du parc sur la Fauvette Pitchou (après application des mesures d'évitement et de réduction) est qualifié de faible, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation. Voir page 259 de l'étude d'impact.

Question du CE :
Comment expliquez-vous l'absence de mesures de compensation et de suivi ?

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU reprend les principales mesures à mettre en place en lien avec le changement de zonage, mais elle ne reprend pas l'intégralité des mesures définies dans l'étude d'impact. La déclaration de projet n'a pas vocation à se substituer à l'étude d'impact du projet.

Concernant la mise en place de mesures compensatoires :

Lorsque la présence d'un enjeu, telle qu'une espèce protégée, est identifiée sur le site d'étude, la démarche à adopter est la séquence Eviter – Réduire – Compenser (dans cet ordre de priorité).

L'évitement est l'adaptation de la conception du projet de manière à éviter de créer tout impact sur l'espèce.



Si l'évitement est impossible, la réduction doit être envisagée : il s'agit de mettre en place des mesures permettant d'abaisser le niveau de l'impact sur l'espèce, de manière à le rendre non significatif (on parle alors d'impact résiduel non significatif).

Si les mesures de réduction ne suffisent pas à réduire l'impact suffisamment, l'impact résiduel est alors jugé significatif, et des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Concernant la Fauvette pitchou, l'impact brut est jugé fort avant proposition de mesures de réduction, l'impact fort consistant en un risque de dérangement de l'espèce en période de nidification (mi-mars à fin-juillet), voire de destruction de nichées ou d'individus sur la même période, lors des travaux de construction du parc. Ce risque est pris en considération car une partie du site d'implantation est constitué d'un habitat favorable à l'espèce, ce qui ne signifie pas qu'elle a été effectivement observée en nidification sur cet espace.

Une mesure de réduction a alors été proposée : le commencement des travaux en dehors de la période de nidification. La période choisie s'étend de septembre à octobre pour tenir compte des autres espèces également. Les travaux de défrichement et dessouchage devront être réalisés sur cette période. De ce fait, au printemps suivant, l'espace défriché sera devenu défavorable à la nidification de l'espèce, et tout risque de destruction de nichée ou d'individu lors de la finalisation des travaux sera écarté.

Les individus auront la possibilité de nidifier dans les vastes espaces qui lui sont favorables sur le versant de la Montagne de Lure.

Ainsi, l'impact résiduel, après mise en place de cette mesure de réduction, est jugé non significatif du fait de la disparition du risque de mortalité, de destruction de nichées et de dérangement pendant les travaux (voir page 259 de l'étude d'impact).

Dans ces conditions, la mise en place de mesures compensatoires n'est pas justifiée.

Concernant la mise en place de suivis :

De nombreux suivis sont prévus et présentés dans l'étude d'impact, lors de la phase de travaux (mesure ACC04, page 260 de l'étude d'impact) et lors de la phase d'exploitation (mesure Acc 05 page 261 de l'étude d'impact).

Ainsi il est prévu 4 journées de suivis lors de la phase de travaux, ainsi que des suivis sur tous les groupes biologiques à enjeux identifiés (avifaune, entomofaune, reptiles, flore), en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 après la mise en service industrielle du parc.

Ces mesures de suivis sont chiffrées en page 321 de l'étude d'impact.



4. Demandes regroupées relatives à la compatibilité avec les documents et doctrines, à la complétude du dossier, aux objectifs de production

Compatibilité avec les doctrines et documents :

Des observations mettent en avant les préconisations dictées aux niveaux national, régional, départemental et communal, et considèrent que le projet n'est pas compatible et/ou conforme :

- avec la zone ZNIEFF,
- au cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA et au SRCAE (DREAL),
- au guide départemental de recommandations à destinations des porteurs de projets photovoltaïques au sol (DDT04),
- au PADD et PLU, dont la considération selon laquelle le projet remet en cause le PADD.

Quelles sont vos réponses à ces observations ?

L'inventaire de type ZNIEFF 2 concernant le site de projet n'est pas considéré comme un critère rédhibitoire à l'installation d'un parc photovoltaïque au sens du document guide « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA » rédigé par la DREAL PACA en février 2019 ; il s'agit d'une zone à enjeu modéré.

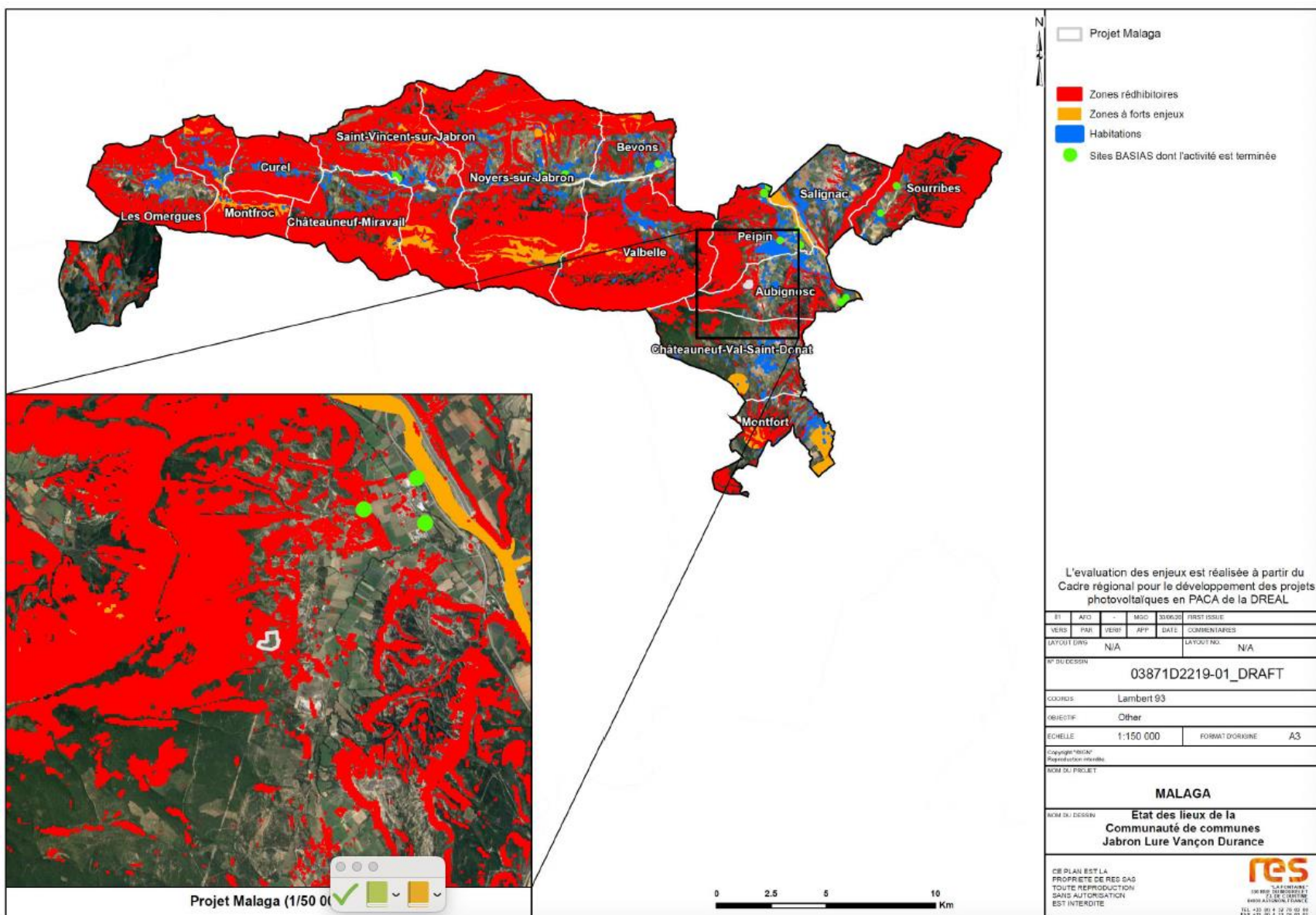
Ce document cadre a été examiné en détail par le porteur de projet qui a veillé à respecter un évitement strict des zones rédhibitoires et des zones à enjeu fort au sens de la doctrine DREAL PACA. Voir carte ci-après extraite de l'étude d'impact.

La compatibilité avec le guide de recommandations à destination des porteurs de projets de parcs photovoltaïques rédigé par la DDT04 a également été respectée :

- 1 – Les sites anthropisés et dégradés sont à privilégier : tel qu'énoncé ci-avant les sites anthropisés en PACA ne seront pas suffisants pour satisfaire les objectifs fixés par la PPE2020.
- 2- Les terres mécanisables par l'agriculture sont à protéger : le site ne concerne pas de terres agricoles mécanisables.
- 3 – Les espaces boisés présentant un fort enjeu forestier sont à protéger : le site a un potentiel de production faible (bien inférieur à 2m3/ha/an), n'accueille pas de peuplements anciens, ne bénéficiant pas de subvention à l'investissement forestier, ne disposant pas d'un statut de forêt de protection, ne comportant pas de ripisylve ou boisement rivulaire.
- 4 – Les espaces et les sites naturels remarquables sont à protéger : le site n'est pas identifié dans le SRCE en corridor écologique, n'est pas inclus dans un ENS, un APPB, une zone humide, une réserve naturelle, un cœur de parc national, n'est concerné par aucune mesure compensatoire environnementale, aucun site classé ou aucune zone Natura 2000.
- 5 – Les terrains exposés à des risques naturels forts et très forts sont à proscrire : ce critère a été analysé afin d'exclure ces zones.
- 6 – Une insertion paysagère cohérente : Le critère d'implantation des panneaux suivant au plus près les courbes de niveau du terrain naturel a été respecté et l'analyse paysagère a été conduite en concertation avec l'ABF afin d'étudier les points de vue les plus sensibles.



Concernant la compatibilité avec le PADD du PLU, le représentant DDT des services de l'Etat a confirmé cette compatibilité en demandant que ce point soit développé dans le dossier de déclaration de projet. Notons que le défrichement touche 5,94ha, soit seulement 1,4% des massifs boisés d'Aubignosc ; l'intégrité du boisement n'est donc pas remise en cause et l'économie générale du PLU n'est pas affectée.





Questions et constat du CE :

- Une renaturation du sol pourrait être prévue au nouveau règlement du PLU. Qu'en pensez-vous ?
- En zone Aupv (ou Npv), le nouveau règlement ne prévoit pas de dispositions relatives à l'éloignement des "autres constructions et éléments techniques" par rapport aux limites séparatives (ART.7).
- Lors de la réunion d'examen conjoint du 21 juin 2019, la DDT04 a demandé que la démonstration de l'intérêt général du projet soit développée (+ justifier la compatibilité avec le PADD, renforcer l'orientation n°2 du PADD). Dans le tableau de réponses aux avis des PPA vous indiquez sur ce point que "la justification [...] sera apportée". Considérez-vous que celle-ci figure dans le dossier présenté à l'enquête publique et dans l'affirmative dans quelle partie ? Le projet justifie-t-il qu'il ne peut être évité pour répondre aux besoins en électricité du territoire tout en provoquant une perturbation des écosystèmes ?

La zone, suite à demande des PPA, sera classée en zone Npv afin de garantir son caractère naturel à l'issue de l'exploitation du parc. Il n'existe pas d'outils supplémentaire permettant d'imposer dans le règlement du PLU la renaturation du site à l'issue de son exploitation. Cependant l'aménagement de la zone est soumis au respect des dispositions de l'OAP, ce qui permet de bien cadrer le projet.

En zone 1AUpv, qui deviendra Npv, l'article 7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est réglementé de la manière suivante :

ARTICLE 1AUpv 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations doivent s'implanter :

- soit sur la limite séparative
- soit en respectant un retrait minimum de 4m par rapport aux limites séparatives

La justification de la compatibilité avec le PADD n'a pas été apportée au dossier car légalement le dossier soumis à enquête publique doit être scrupuleusement identique à celui qui avait été notifié aux PPA au préalable. Les compléments seront apportés pour l'approbation du dossier. Voici les principaux arguments qui seront développés :

- Le projet s'inscrit totalement dans l'objectif développé en page 6 du PADD :

Enfin, la commune entend **permettre les constructions contemporaines** (utilisant de nouveaux matériaux et produisant de nouvelles formes urbaines) et **inciter au développement des énergies renouvelables**, tout en veillant à **conserver l'esprit provençal** caractéristique de **l'architecture locale** et en assurant leur bonne **intégration dans le paysage et l'environnement local**. Par ailleurs, dans un souci **de production d'énergies renouvelables**, des secteurs propices au développement de parc photovoltaïques seront par ailleurs définis.

- Les cartes pages 5 et 7 du PADD font figurer le site en aplat vert en qualité d'espace naturel. Notons que le défrichement touche 5,94ha, soit seulement 1,4% des massifs boisés d'Aubignosc ; l'intégrité du boisement n'est donc pas remis en cause et l'économie générale du PADD n'est pas affectée.



Complétude du dossier :

Les considérations portent sur : l'absence au dossier de l'avis de la MRAE, l'intitulé de l'enquête publique qui ne précise pas qu'il s'agit d'un projet Pv, la difficulté de comprendre le classement au PLU de l'emprise du projet (NPv ou AUPv), le classement de la ZNIEFF de type 1 ou 2.
Quelles sont vos réponses à ces observations ?

La MRAE a été saisie le 14 mai 2019 concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. A défaut de réponse dans un délai de 3 mois, son avis a été réputé favorable. Il s'agit d'un avis favorable tacite, donc aucun avis n'a pu être annexé.

Le titre de la procédure d'urbanisme est correct.

La modification de zone de 1AUpv en Npv et la correction de l'erreur concernant la ZNIEFF n'ont pas été apportées au dossier car légalement le dossier soumis à enquête publique doit être scrupuleusement identique à celui qui avait été notifié aux PPA au préalable. Les modifications seront apportées pour l'approbation du dossier.

Objectifs de production :

- Se référant à l'étude d'impact de la centrale Pv des MEES (étude réalisée par la Sté RES) qui décrit le critère de faisabilité technique lié à la topographie (exclusion des pentes supérieures à 10%) des personnes considèrent que le site de Malaga orienté Est et sur terrain pentu (20%) n'est pas adapté, que cette configuration va minorer le rendement électrique comme son éloignement du poste source de raccordement (perte de charges).
Quelles sont vos réponses sur ces points ?

Le degré maximal des pentes acceptables pour l'implantation des panneaux dépend des technologies de panneaux retenues. Dans le cas du projet de Malaga, la société RES a opté pour un type de panneaux pour lequel le fournisseur a fixé une pente de terrain maximale de 27%.

L'orientation des panneaux vers l'Est a été demandée par l'ABD conformément au guide du photovoltaïque de la DDT04 afin que les panneaux suivent les courbes de niveau.

La société RES a effectué des calculs du productible attendu du projet, tenant compte de la pente et de l'orientation. Les résultats produits sont satisfaisants ; s'ils ne l'avaient pas été RES n'aurait pas développé ledit projet.

Le tableau ci-dessous présente les résultats du productible attendu du projet :

Productible	
Productible annuel net (MWh) (1 527h*4,38 MW)	5459 MWh
Productible spécifique / Nombre d'heures équivalent pleine puissance (kWh/kWc)	1258h

Tableau 48. Productible attendu



- D'autres relèvent que les objectifs départementaux 2030 de puissance électrique d'origine solaire étaient atteints en 2018 (guide DDT04).
Le projet "Malaga" est-il opportun et nécessaire dans ce contexte ?

Le guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol a été édité en juin 2018. En page 7 ce guide rappelle les objectifs à l'horizon 2030, tels qu'ils étaient définis en 2018. Postérieurement le SRADDET a été approuvé (15 octobre 2019) et la PPE (programmation Pluriannuelle des Energies) a été révisée en 2020. Les objectifs de productions ont été considérablement revus à la hausse. Ainsi les données figurant en page 7 du document de la DDT04 sont obsolète. Les nouveaux objectifs ont été en page 6 et 7 du présent document.

Questions du CE : les éléments généraux relatifs au raccordement électrique au réseau public sont traités au paragraphe 3.3.1.10 du dossier de déclaration de projet. Concrètement quelles sont les solutions opérationnelles retenues en la matière et à quelle distance se trouve le poste source électrique de raccordement le plus proche ? Avez-vous un accord de raccordement de la part de RTE et/ou d'ENEDIS ?

Cette demande ne relève pas de la procédure d'urbanisme mais davantage du permis de construire.

Les modalités de raccordement sont décrites page 175 à 177 de l'Etude d'Impact.

Des consultations auprès d'Enedis ont été réalisées tout au long du développement du projet.

Citons notamment :

- La consultation par écrit de RTE et d'ENEDIS
- La présence de RTE et ENEDIS au sein des consultations liées au Guichet Unique,
- Les discussions sur les schémas de raccordement dans le cadre des groupes de travail menés par ENERPLAN et le SER, afin de canaliser les besoins et demandes auprès de la Région Sud PACA, ENEDIS et RTE,
- Le courrier de Mr le Maire d'Aubignosc en date du 1.08.19 dans le cadre de la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Une demande de pré étude raccordement (PRACC) déterminant les potentialités de raccordement pourra être effectuée par RES en fin d'instruction du Permis de Construire (généralement à partir du lancement de l'enquête publique du permis de construire). Cela permet d'obtenir un état du réseau le plus fiable possible au temps T pertinent.

En respect de la réglementation et des normes en vigueur, l'étude définitive du tracé est lancée par ENEDIS une fois le permis de construire accordé. Une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) de raccordement sera adressée par le porteur de projet à Enedis. A cet instant et seulement à cet instant Enedis sera dans l'obligation de faire entrer le projet Malaga dans une file d'attente pour permettre son raccordement.

Des actions ont été menées par la Commune pour la prise en compte de ce projet solaire dans le S3REN (Cf.courrier du 1/08/19 dans le cadre de la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables).



5. Demandes regroupées relatives à l'information, la participation, l'implication de la population, aux autres enjeux

Information, participation, implication de la population :

Certains requérants regrettent le manque :

- d'information, de concertation,
- de débat qui aurait été propice à un projet commun citoyen et partagé, avec l'implication de la population sur le thème de la production énergétique territoriale (énergies renouvelables).

Un Aubignoscain cite en exemple toutes les dispositions prises par la mairie de PEIPIN dans son projet éolien, avant délibération du conseil municipal (information, réunions, publication du dossier sur internet, registre de concertation, visite d'un site éolien).

Quelles sont vos réponses à ces observations ?

Notez que pour ce type de procédure d'urbanisme, la concertation était facultative ; la municipalité a choisi de son plein gré d'en mener une. Les modalités de concertation ont été définies dans la délibération de prescription qui a été validée en préfecture. Par ailleurs ces modalités ont été respectées.

Voici quelques éléments de rappels concernant l'information et la concertation du public :

- La première information relative au projet a été publiée dans le bulletin municipal de décembre 2017.
- RES a animé une permanence publique en octobre 2018 (relayée dans la presse).
- Concertation préalable de décembre 2018 à juin 2019 avec mise à disposition d'un registre.
- Délibérations publiques, notamment pour le choix de l'opérateur et le lancement de la procédure d'urbanisme.
- Flash/info du 6 mars 2020 distribué en réponse au tract de l'association Lure Nature.

Question du CE :

Avez-vous envisagé un financement participatif ?

Le projet de Malaga sera soumis à un système de vente de l'électricité de gré à gré (Corporate PPA) comme RES a pu réaliser (avec SNCF Voyages) pour le projet voisin de la Plaine des Mées mis en service cette année 2021.

L'acheteur de l'électricité produite interviendra dans le montage du dossier de financement. Le lancement d'une campagne de financement participatif lui sera proposé par RES. Cela a été réalisé pour le projet voisin « Les Broules » à Montfort par RES et ses partenaires.



Autres enjeux :

D'autres enjeux "sociétaux" sont abordés dans des considérations générales ; elles figurent dans le relevé exhaustif des observations bien que n'ayant pas de lien direct avec l'objet de l'enquête publique.

Votre réponse si vous le jugez utile :

Sans lien avec la procédure d'urbanisme.

Enjeux financiers :

- La commune souhaite-t-elle s'engager à affecter les revenus provenant du Pv sur un programme d'amélioration de l'environnement (rénovation thermique du patrimoine communal ou intercommunal, accompagnement des particuliers) ?

Quelle est votre réponse à ces interrogation-proposition ?

La commune n'a pas attendu les retombées économiques d'un parc photovoltaïque pour effectuer des améliorations environnementales sur son territoire. En 2009, elle a effectué des travaux d'isolation des logements communaux. Fin mai 2021 commencera le réaménagement de la mairie avec notamment l'amélioration de l'isolation thermique.

- Des personnes craignent une dévalorisation de leur bien immobilier à la suite de l'implantation du parc solaire à proximité.

Quelle est votre réponse ?

Le projet ne générera pas de nuisances directes de type sonore, olfactive sur les habitations du hameau du Forest donc ne devrait pas dévaloriser les biens immobiliers. Il est important de noter que l'implantation de la carrière, également proche du Forest n'a pas eu pour effet de dévaluer les biens.

- D'autres trouvent que les ressources financières versées à la commune sont faibles par rapport aux "coûts/impacts" importants du projet sur les écosystèmes.

Il ne faut pas regarder uniquement les retombées économiques pour la commune, mais également prendre en compte l'engagement dans une démarche environnementale liée aux énergies renouvelables, la contribution à la limitation du réchauffement climatique. L'opération est à apprécier dans son ensemble afin d'en appréhender les retombées.



Question du CE :

Quel est le ratio entre revenus du parc Pv et recettes communales ? Dans cette affaire, quelle est la nature et la durée du lien contractuel conclu entre la commune et la Sté RES ?

Les revenus du parc représentent 6.20 % des recettes de fonctionnement 2020. Cette part correspond à la perte annuelle de DGF.

Les accords fonciers se développent en 2 phases :

- 1 phase couvrant les périodes d'études, d'instruction, de purge d'éventuels recours, de financement régie par une **Promesse de Bail Emphytéotique et de Convention de Servitudes signée sous seing privé le 17 janvier 2018** pour une durée maximale de 72 mois. Cette Promesse contient une clause de confidentialité.
- 1 phase couvrant les périodes de construction, d'exploitation, de maintenance jusqu'au démantèlement complet constaté de la centrale solaire de Malaga régie par **un Bail Emphytéotique et une Convention de Servitudes**. Ces documents seront signés une fois l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction de la centrale, la signature d'un contrat de vente de l'électricité, l'obtention d'un financement seront obtenus et purgés de tous recours.
- Un projet de Bail annexé à la Promesse prévoit une durée de 30 ans couvrant la durée d'exploitation de la centrale solaire au sol de Malaga ainsi que les périodes de financement, pré-construction, construction, démantèlement, remise en état du sites et différents constats.
- Ce Bail Emphytéotique, comme les conventions de servitudes et les clauses qu'il contient, seront actives pendant toute la durée du contrat, même si un changement de propriétaire de la centrale solaire intervenait dans la longue durée des projets.



6. Demandes regroupées relatives aux risques, recyclage et nuisances

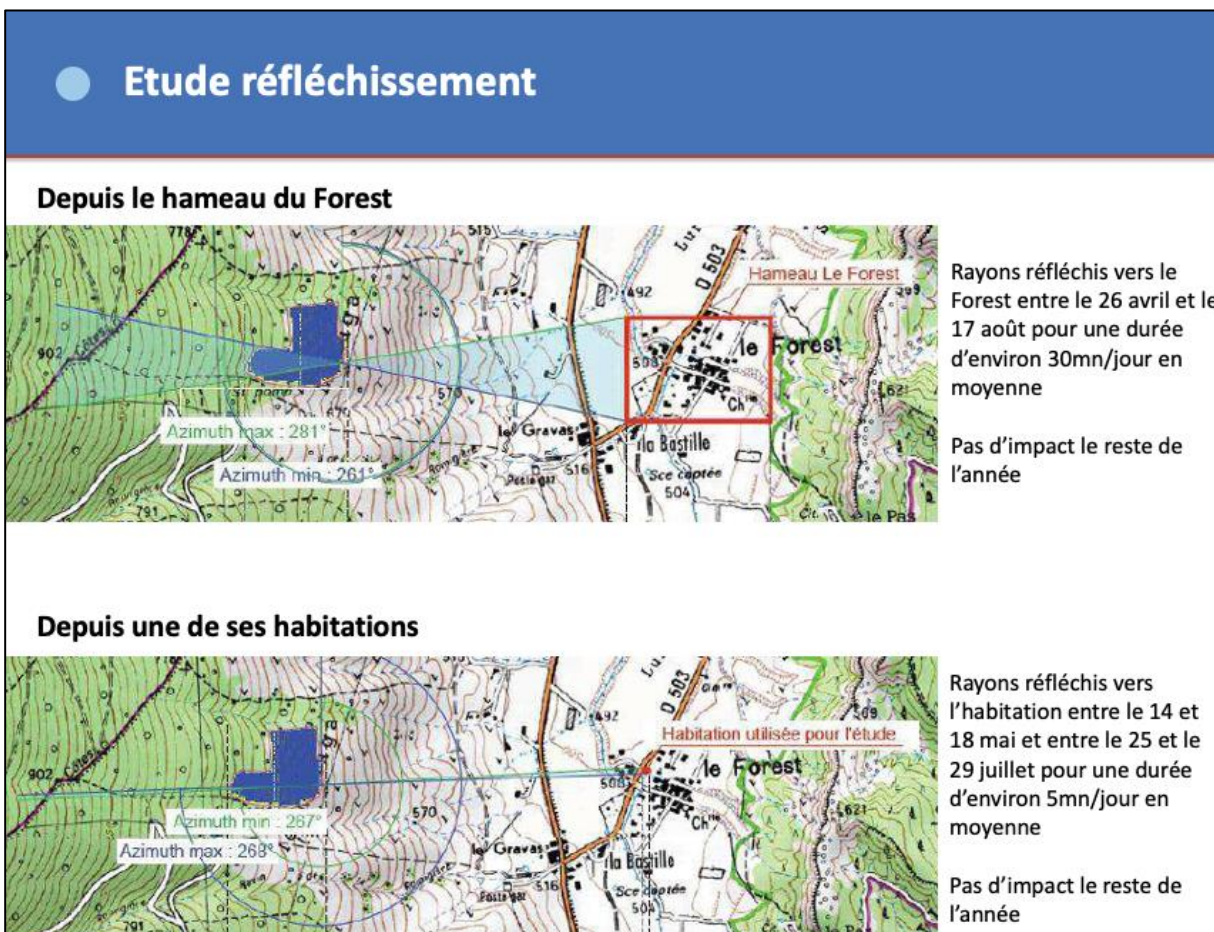
Risques :

Plusieurs personnes soulèvent l'exposition du projet aux rafales de vent fort, aux risques d'incendie de forêt, de ruissellement d'eaux pluviales (dont celui dû à la modification du circuit hydrographique souterrain), de glissement de terrain. Une personne évoque le risque de réfléchissement-éblouissement qui aurait des conséquences en matière de sécurité routière (observations 66).

Quelles sont vos réponses à toutes ces observations ?

Une analyse des effets du réfléchissement a été menée dans le cadre de l'étude d'impact en page 297 et suivantes. Voici ci-contre la diapo illustrant les conclusions de cette analyse, présentée en CDNPS :

Concernant l'impact potentiel du projet sur les risques naturels, voici l'extrait de l'étude d'impact en page 242 qui évalue ces impacts. Les impacts résiduels du projet après application des mesures sont qualifiés de faible sur les risques naturels.





Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau de l'enjeu	Impacts bruts	Mesures	Impacts résiduels
<i>Hydrologie</i>	Le secteur d'étude se trouve dans le bassin versant de la Durance au travers celui du Riou. Le bassin versant intercepté en amont du site représente une superficie de 6,0 ha et celui intercepté en amont du futur accès représente une superficie de 2,37 ha. Ces bassins versants ajoutés à la superficie du projet (site et accès) lui-même (5,95 ha), amène à une superficie totale de 14,32 ha. L'ensemble de ce bassin versant s'écoule vers l'est selon la pente générale du versant. Il est considéré que le sentier de tracé ouest-est qui sera traversé par le futur accès à proximité de l'entrée draine naturellement un sous bassin versant (n°2) de 5,61 ha. Les écoulements de ce petit bassin versant seront respectés par le futur aménagement mais ne sont pas comptabilisés dans le bassin versant global géré dans le cadre de l'aménagement.	Préservation de la qualité des eaux. Limitation du risque d'érosion. Sécurité du site et des installations générés par les désordres de surface.	Faible	PC : temporaire et direct faible. Perturbations de l'écoulement, création de nouveaux axes de drainage (tranchées ouvertes), risque de pollution des eaux. PE : temporaire et direct faible. Présence de véhicules de maintenance avec d'éventuelles fuites de polluants. PC & PE : permanent et indirect faible. Risque d'érosion des sols.	R03 : Maintenir une strate herbacée. E04 : Bannir l'utilisation de produits phytosanitaires. R06 : Utiliser des kits antipollution au cours des interventions de maintenance. R07 : Mettre en place des ballots de paille en partie basse du projet pour retenir les éléments fins en cas d'orage. R08 : Limiter l'utilisation de fluides (graisse, lubrifiant, ...). R15 : Aménagement de l'espace chantier, avitaillement et stockage sur rétentions, présence d'un kit d'intervention rapide. R16 : Gestion des eaux pluviales à l'état projet par la mise en place d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux superficielles et d'un radier positionné sur la piste d'entrée du site d'une capacité maximale de 3 m³/s.	Non significatif
<i>Risques naturels</i>	Le secteur d'étude se trouve dans une zone de sismicité moyenne au niveau de la vallée de la Durance (sismicité 4).	Sécurité du site et des installations générés par les désordres de surface.	Faible	PC et PE : impact indirect et permanent faible.	-	Faible
	Le risque de foudroiement est une contrainte que le projet doit prendre en compte.	Dommages importants à l'installation électrique.	Modéré	PC & PE : permanent et indirect faible.	R09 : Installer un dispositif parafoudre afin de protéger l'installation.	Non significatif
	Le risque de mouvement de terrain est à prendre en compte au niveau des ravins où des coulées de boues torrentielles peuvent avoir lieu.	Sécurité du site et des installations générés par les coulées.	Modéré	PC & PE : permanent et indirect faible du fait de l'évitement des ravins dans la variante retenue.	R03 : Maintenir une strate herbacée.	Faible
	Un risque d'érosion est possible au niveau des zones marneuses.	Maintien du sol en place.	Modéré	PC & PE : permanent et indirect faible du fait de l'évitement des zones marneuses et les plus pentues.	R03 : Maintenir une strate herbacée. R16 : Gestion des eaux pluviales à l'état projet (antea@group). Les dispositifs de la mesure R16 seront mis en place dès le début du chantier et seront maintenus tout au long de la phase d'exploitation.	Faible
	La végétation du secteur d'étude est sensible au risque d'incendie de forêt. De plus, le secteur d'étude est en continuité du versant sud est de la Montagne de Lure.	Risque pour l'installation et pour la forêt de la Montagne de Lure.	Modéré	PC & PE : permanent et indirect faible du fait de la végétation en place (chênaie blanche coupée à blanc) et de la présence de systèmes électriques.	Respect des mesures du SDIS	Faible
	Aucun risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe ou de retrait/gonflement des argiles n'est à prévoir au niveau du secteur d'étude.	Intégrité des installations et sur-incidents.	Non significatif	PC et PE : impact indirect et permanent non significatif.	-	Non significatif



Lors d'un entretien, une personne m'a posé la question du risque que ce projet Pv pouvait avoir sur la santé. Avez-vous une réponse à lui apporter ?

Le chapitre 5.1 de l'étude d'impact en pages 211 et suivantes évalue les impacts du projet sur le cadre de vie, la sécurité et la santé publique. Voici l'extrait des conclusions de ce chapitre :

Tableau 50. Récapitulatif cadre de vie, sécurité et santé publique

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau de l'enjeu	Impacts bruts	Mesures	Impacts résiduels
<i>Sécurité du personnel intervenant</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de travail.	Fort	PC : temporaire et direct faible.	-	Faible
<i>Ambiance sonore</i>	L'environnement des alentours est rural et calme. Le bruit ambiant autour du site envisagé est généré par les activités routières, le trafic aérien et l'activité de la carrière.	Préservation de la qualité sonore des lieux d'habitations.	Faible	PC : temporaire et direct très faible - Circulations des engins, livraison du matériel, mise en place du parc. PE : permanent et indirect très faible - Une fois installé, un projet solaire ne génère aucune nuisance sonore. Seuls peuvent être perçus les bruits éoliens du vent dans les structures porteuses et le bruit des véhicules de maintenance. Ce sont des bruits très faibles sans gêne pour les riverains.	R01 : Respect des horaires de travail en journée, absence d'activité nocturne bruyante, vitesse de circulation réduite.	Très faible
<i>Gestion des déchets</i>	Absence d'ouvrage.	Traitement optimisé et orientation vers les filières appropriées. Entreprises de recyclages présentes au niveau national.	Fort	PC, PE & PD : temporaire et direct très faible - Production de diverses catégories de déchets dont certains à caractère dangereux mais l'ensemble du parc est démantelé en fin de vie et presque totalement recyclable.	-	Très faible
<i>Poussières</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de travail et de vie.	Modéré	PC : temporaire et direct modéré - Envois de poussières lorsque les sols sont secs.	R02 : Faible vitesse de circulation des véhicules. R03 : Maintenir une strate herbacée.	Non significatif
<i>Effets optiques</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de vie.	Faible	PE : permanent et direct non significatif - Gêne de la population aux alentours liée aux reflets ou miroitements.	-	Non significatif
<i>Champs électromagnétiques</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de vie.	Non significatif	PE : permanent et direct non significatif - Apparition d'un rayonnement électromagnétique avec la mise en service des équipements électriques. Les champs électromagnétiques créés sont d'une faible intensité.	-	Non significatif
<i>Vibrations</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de vie.	Modéré	PC : temporaire et direct non significatif - vibrations générées par les engins de chantier, les outils vibrants et l'outillage électroportatif.	-	Non significatif
<i>Effets cumulés avec la station de pompage</i>	Absence d'ouvrage.	Cohabitation du chantier avec les activités de la station de pompage.	Faible	PC : temporaire et direct non significatif - Déplacements des véhicules sur les voies.	-	Non significatif

Questions de CE :

Votre commune est soumise à un aléa incendie de forêt moyen". Suite à la mise en place du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la commune d'AUBIGNOSC a-t-elle défini la liste et la carte de localisation des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés de la commune ? Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour conforter cette analyse, le maire a-t-il élaboré avec le SDIS04 un schéma communal de DECI ? Où se situe le PEI le plus proche du projet "Malaga" ?

Le risque incendie et sa prise en compte est mentionné p 60 et p 202 de l'Etude d'Impact.

La commune d'Aubignosc a réalisé la carte de localisation des points d'eau incendie et les contrôles sont faits chaque année. La borne la plus proche du site est située sur le CD951 (route de Peipin) à hauteur du Forest.



Recyclage :

En fin d'exploitation, les installations sont démantelées. Des interrogations portent sur le recyclage des matériels et déchets. Avez-vous d'autres éléments de réponse que ceux décrits au paragraphe 3.3.4 du dossier de déclaration de projet ?

La question du démantèlement de la centrale solaire « Malaga » n'est pas liée à l'existence de RES, elle s'applique à tous pendant toute la durée de vie du projet. La note suivante s'attache à expliciter le processus de démantèlement ainsi que les obligations qui s'appliquent aux acteurs.

a) Déconstruction des installations

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux,
- le retrait des locaux techniques (transformateur et poste de livraison),
- l'évacuation des réseaux câblés posés le long des structures, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements :

Fonction sur la centrale	Eléments	Type de fixation	Méthode de démantèlement
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les structures porteuses	Dévisage des modules
Supports des panneaux	Tables d'assemblage	Fixées sur les pieux battus	Déboulonnage des structures
Ancrage des structures	Fondations	Pieux battus : Ancrés dans le sol	Arrachage des pieux
Transformation, livraison de l'électricité et maintenance	Locaux techniques (postes transformateurs et de livraison)	Posés au sol dans des excavations	Enlèvement des locaux à l'aide d'une grue
Sécurité	Clôture	Enfoncées dans le sol	Arrachage de la clôture
	Caméras et détecteurs	Fixés à des poteaux	Dévisage des éléments

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

b) Recyclage des modules et onduleurs

2.1 Les modules

2.1.1 Principes

Le procédé de recyclage des modules à base de silicium cristallin (les seuls modules que RES installe) est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le process de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules,
- Soit fondues et intégrées dans le process de fabrication des lingots de silicium.

2.1.2 Processus de recyclage des panneaux

La première étape dans le recyclage des panneaux photovoltaïques est le traitement mécanique : ce traitement consiste à séparer des panneaux les câbles, les boîtes de jonction et le cadre métallique.



Ensuite, un traitement thermique a lieu, où les modules sont disposés dans un four dont la température monte jusqu'à 400 voire 600°C. Cela permet de séparer les différents éléments du module des autres composants solides, comme le verre et les métaux. Les composants synthétiques, à savoir l'éthylène-acétate de vinyle (EVA), la colle du cadre, les joints et le substrat du module en plastique sont brûlés. Les contacts rubans et le cadre en aluminium sont récupérés. Le verre est broyé pour être transformé en granulés.

Au cours du traitement physique, le cuivre et le verre sont séparés manuellement.

Le traitement chimique permet finalement de récupérer le silicium des cellules. Un pré-traitement à l'Hydroxyde de Potassium (KOH) des cellules permet d'enlever la poussière et les autres substances. Un lavage à l'eau permet ensuite d'enlever les effets du KOH. Les cellules lavées sont baignées dans une solution de décapage qui permet d'enlever la métallisation des faces avant et arrière, de la couche anti reflet et la couche n. Après second lavage, le silicium est récupéré.

Pour plus d'informations sur le traitement des panneaux, les sites internet suivants peuvent être consultés :

- ✓ http://fr.solarpedia.net/wiki/index.php?title=Le_recyclage_des_panneaux_photovolt%C3%AFques#Les_diff.C3.A9rentes_m.C3.A9thodes_de_recyclage
- ✓ <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/developpement-durable-cellules-photovoltaiques-coeur-panneaux-solaires-1688/page/17/>
- ✓ <http://www.photovoltaique.info/Gestion-et-valorisation-des.html>

2.1.3 Filière de recyclage

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France. Les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et entrent dans le processus de valorisation des DEEE. (cf. refonte Directive DEEE 202/96/CE, Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux DEEE)

Les principes :

- Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs,
- Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE,
- Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

Une écoparticipation sera payée à l'achat des modules solaires pour assurer l'organisation de la collecte et du recyclage des panneaux solaires usagés.

En France c'est l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie. Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organise selon trois procédés :

- Containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites quantités,



- Service de collecte sur mesure pour les grandes quantités,
- Transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

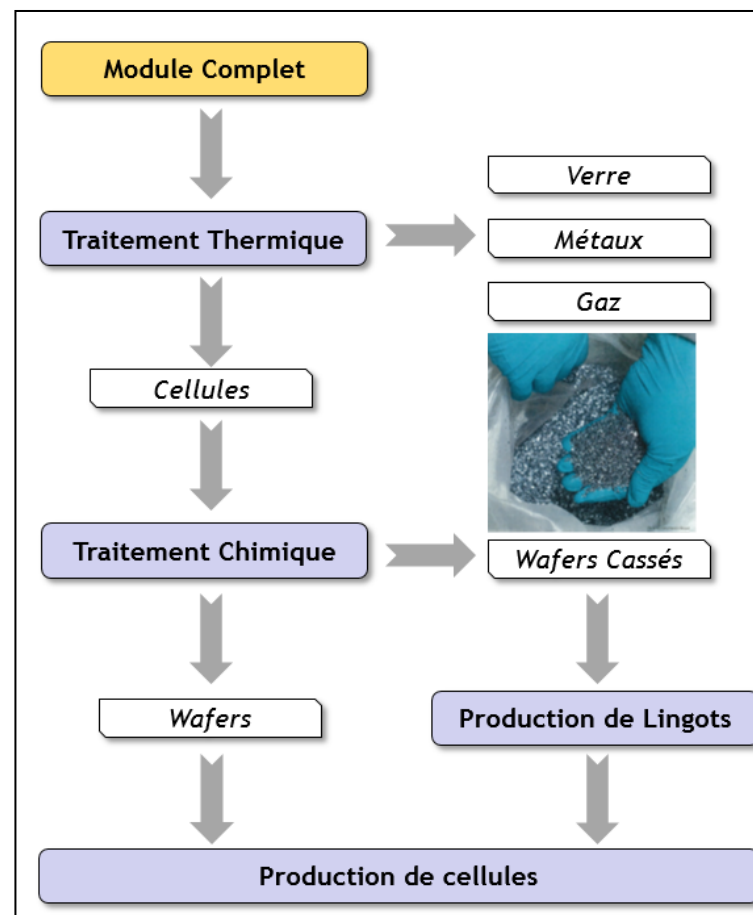
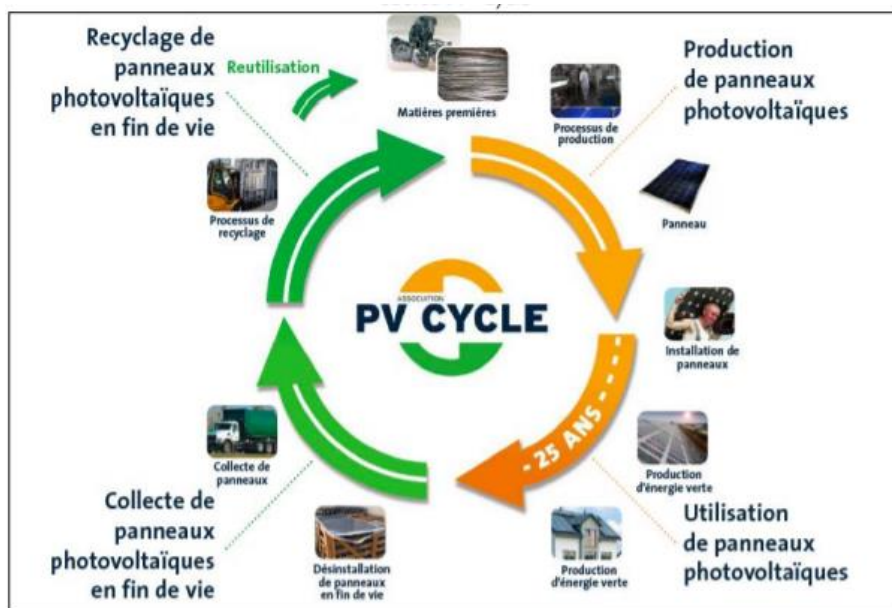


Fig.2 Analyse du cycle des panneaux en silicium cristallin.



2.2. Les onduleurs

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

c) Réutilisation des matières recyclées

3.1 Le cadre aluminium

L'aluminium est recyclable à l'infini. Le cadre est démantelé pour subir une purification, par ségrégation ou par électrolyse. Il est ensuite vendu pour une utilisation dans d'autres domaines de l'industrie ou réutilisé comme tel.

3.2 Le verre

Le verre récupéré sous forme de granulés est recyclé. Il est envoyé à des entreprises spécialisées dans le traitement du verre. Il peut être soit réutilisé pour la fabrication d'un nouveau panneau photovoltaïque, soit conditionné pour la revente. Dans le premier cas, les granulés sont traités et fondus, dans le second, les granulés sont mélangés avec du verre plat, afin d'être réintroduits dans le secteur de la fibre de verre ou de l'isolation dans le BTP.

3.3 Les plastiques

Ils sont recyclés en granules de plastique ou valorisés afin de produire de l'énergie.

3.4 Les métaux

Les connexions électriques sont composées de rubans en aluminium ou en argent. L'argent, après avoir été récupéré suite au traitement thermique, est envoyé dans une raffinerie pour être traité. Il peut être

réutilisé pour former de nouveaux contacts, ou être valorisé énergétiquement.

3.5 La cellule Silicium

La cellule silicium est élaborée à partir de silice, extraite du sable ou du quartz. C'est un matériau stable présent en très grande quantité dans la nature. A l'issue du recyclage, le silicium est intégré dans les procédés de fabrication de cellules et réutilisé pour la fabrication de nouveaux modules, ou fondu et intégré dans les procédés de fabrication des lingots de silicium.

Le silicium impur peut être valorisé comme agrégat pour les fours de fonte métallurgique.

Finalement, les wafers peuvent être réutilisés jusqu'à 4 fois.

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques, facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (graviers) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

La figure suivante résume les différentes étapes du recyclage et les réutilisations prévues pour les différents éléments des panneaux photovoltaïques :

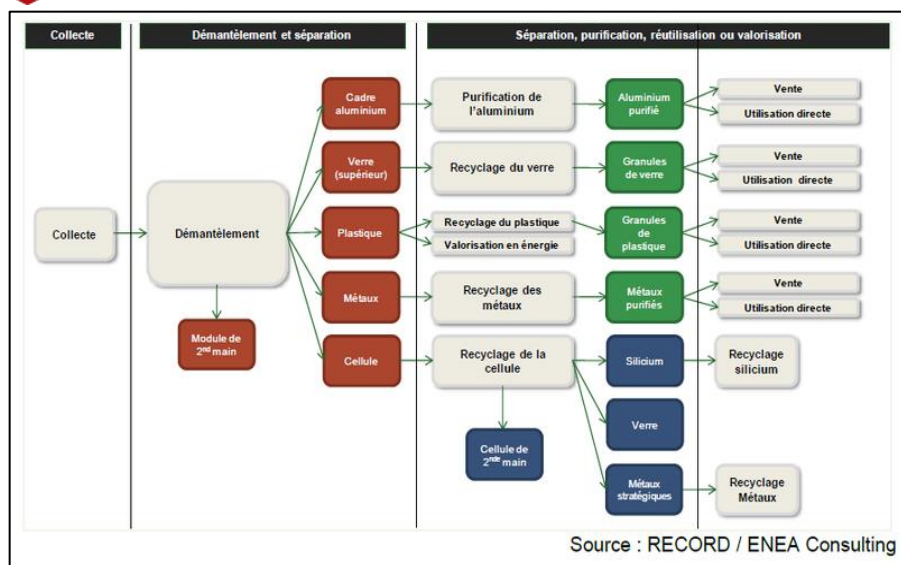


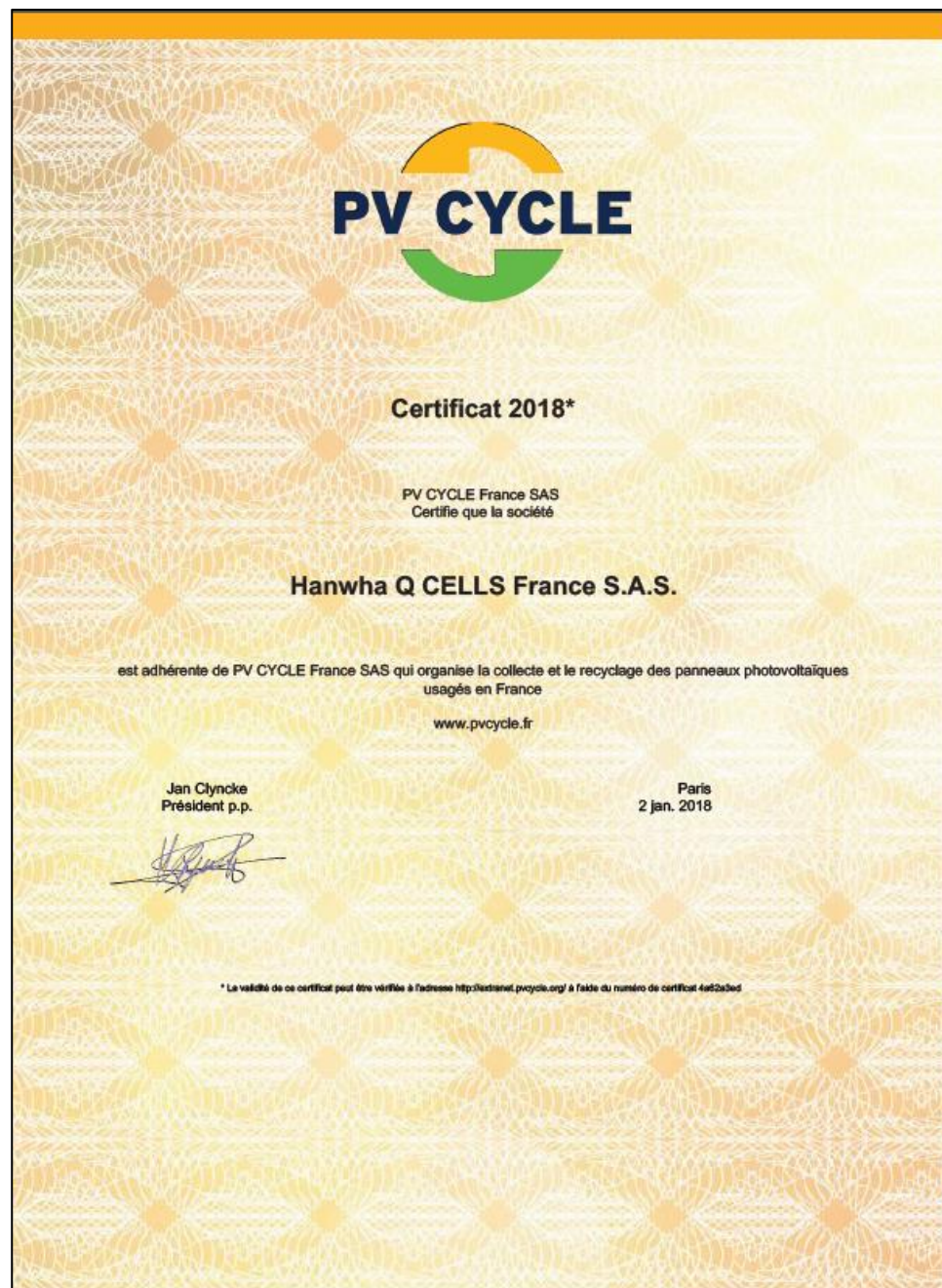
Fig. 3 Les différentes étapes du recyclage

d) Exemple d'engagement de recyclage pour RES : le projet photovoltaïque « Brouville » à St Christol d'Albion et Sault (84).

Il s'agit du projet le plus récent pour lequel RES a choisi son fournisseur et qui est entré en phase de Financement Construction. Ce projet a été lauréat de la dernière session d'Appel d'Offres Nationaux dit « CRE 4-4 ». La construction et la mise en service sont prévues pour 2020-2021. Les modules photovoltaïques de technologie silicium cristallin utilisés seront fournis par Hanwha Q Cells France SAS sise 31, Parc du Golf-13 290 AIX EN PROVENCE.

Dans son contrat de fourniture, la société s'engage à fournir les éléments attestant qu'il respecte la directive européenne sur le recyclage des modules.

Une copie de l'attestation PV Cycle est également jointe ci-contre :





RES s'engage à sélectionner des fournisseurs répondant aux mêmes contraintes de « recyclabilité » pour le projet « les Crouzourets ».

e) Filière de recyclage en France – Usine Veolia à Rousset

Le premier site de traitement de panneaux photovoltaïques en France a été inauguré le 05 juillet 2018 à Rousset, dans les Bouches-du-Rhône (13). L'usine, détenue par Veolia, a obtenu un contrat de 4 ans avec PV Cycle pour le traitement et la valorisation de panneaux solaires usagés. Implantée au plus près du besoin, elle permettra donc une empreinte carbone réduite des panneaux photovoltaïques, et ouvrira la voie à la création de plusieurs autres filières en France

f) Engagement dans les contrats fonciers

RES s'engage également dans les Baux Emphytéotiques qui correspondent aux actes signés avec les propriétaires pour la location des terrains. Ces Baux ont une durée de vie égale à l'exploitation du projet. Même en cas de changement de propriétaire et d'exploitant de la centrale ou de propriétaire foncier, ils régissent les engagements de chacune des parties (Bailleur et Preneur) jusqu'à la résiliation ou le terme des Baux c'est à dire jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale solaire. On y trouve notamment la clause suivante :

« Démantèlement :

Le PRENEUR s'engage à l'expiration du présent bail emphytéotique à assurer la remise en état des Terrains : démolition et/ou le démantèlement des constructions et/ou installations, l'arasement des soubassements en dessous du sol naturel.

A cet égard, le PRENEUR s'engage au stade de la construction à ne contracter qu'avec des sociétés productrices de panneaux photovoltaïques, adhérentes de PV-cycle, garantissant la reprise à titre gracieux des panneaux au terme de leur utilisation et leur traitement dans le cadre d'une filière agréée.

Cette remise en état devra être constatée par un état des lieux contradictoire aux frais du Preneur. »



Nuisances :

En dehors des "nuisances visuelles" traitées précédemment, les aspects nuisances sonores et vibratoires en phase "chantier" (poussière, circulation, engins, camions, travaux) et "exploitation" (onduleurs, transformateurs) et l'effet miroir/réfléchissement, sont abordés.
Ces observations/craintes sont-elles justifiées ?

Le chapitre 5.1 de l'étude d'impact en pages 211 et suivantes évalue les impacts du projet sur le cadre de vie, la sécurité et la santé publique. Voici l'extrait des conclusions de ce chapitre :

Tableau 50. Récapitulatif cadre de vie, sécurité et santé publique

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau de l'enjeu	Impacts bruts	Mesures	Impacts résiduels
<i>Sécurité du personnel intervenant</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de travail.	Fort	PC : temporaire et direct faible.	-	Faible
<i>Ambiance sonore</i>	L'environnement des alentours est rural et calme. Le bruit ambiant autour du site envisagé est généré par les activités routières, le trafic aérien et l'activité de la carrière.	Préservation de la qualité sonore des lieux d'habitations.	Faible	PC : temporaire et direct très faible - Circulations des engins, livraison du matériel, mise en place du parc. PE : permanent et indirect très faible - Une fois installé, un projet solaire ne génère aucune nuisance sonore. Seuls peuvent être perçus les bruits éoliens du vent dans les structures porteuses et le bruit des véhicules de maintenance. Ce sont des bruits très faibles sans gêne pour les riverains.	R01 : Respect des horaires de travail en journée, absence d'activité nocturne bruyante, vitesse de circulation réduite.	Très faible
<i>Gestion des déchets</i>	Absence d'ouvrage.	Traitement optimisé et orientation vers les filières appropriées. Entreprises de recyclages présentes au niveau national.	Fort	PC, PE & PD : temporaire et direct très faible - Production de diverses catégories de déchets dont certains à caractère dangereux mais l'ensemble du parc est démantelé en fin de vie et presque totalement recyclable.	-	Très faible
<i>Poussières</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de travail et de vie.	Modéré	PC : temporaire et direct modéré - Envois de poussières lorsque les sols sont secs.	R02 : Faible vitesse de circulation des véhicules. R03 : Maintenir une strate herbacée.	Non significatif
<i>Effets optiques</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de vie.	Faible	PE : permanent et direct non significatif - Gêne de la population aux alentours liée aux reflets ou miroitements.	-	Non significatif
<i>Champs électromagnétiques</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de vie.	Non significatif	PE : permanent et direct non significatif - Apparition d'un rayonnement électromagnétique avec la mise en service des équipements électriques. Les champs électromagnétiques créés sont d'une faible intensité.	-	Non significatif
<i>Vibrations</i>	Absence d'ouvrage.	Préservation du cadre de vie.	Modéré	PC : temporaire et direct non significatif - vibrations générées par les engins de chantier, les outils vibrants et l'outillage électroportatif.	-	Non significatif
<i>Effets cumulés avec la station de pompage</i>	Absence d'ouvrage.	Cohabitation du chantier avec les activités de la station de pompage.	Faible	PC : temporaire et direct non significatif - Déplacements des véhicules sur les voies.	-	Non significatif

Les impacts résiduels sont négligeables à faibles.



Une analyse des effets du réfléchissement a été menée dans le cadre de l'étude d'impact en page 297 et suivantes. Voici ci-contre la diapo illustrant les conclusions de cette analyse, présentée en CDNPS :

● Etude réfléchissement

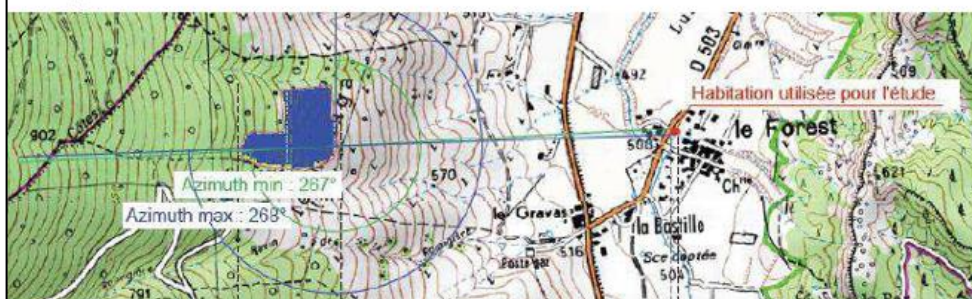
Depuis le hameau du Forest



Rayons réfléchis vers le Forest entre le 26 avril et le 17 août pour une durée d'environ 30mn/jour en moyenne

Pas d'impact le reste de l'année

Depuis une de ses habitations



Rayons réfléchis vers l'habitation entre le 14 et 18 mai et entre le 25 et le 29 juillet pour une durée d'environ 5mn/jour en moyenne

Pas d'impact le reste de l'année



7. Remarques d'ordre général et questions du commissaire enquêteur

Sur le dossier de présentation du projet :

Pour la compréhension du projet, certains points auraient mérité :

- des précisions (zonage du PLU du règlement et du plan de zonage en Aupv ou Npv, ZNIEF de type 1 ou 2)
- des corrections (coquilles)
- des développements (par rapport aux nombreuses généralités)
- des argumentations (minoration des incidences, articulation nouveau PLU par rapport au PADD)
- des justifications (compatibilité avec les "doctrines", choix du site par rapport à d'autres solutions alternatives étudiées, faisabilité réglementaire et technique du projet).

- Les modifications demandées par les PPA (zone 1AUpv devenant Npv et la correction de l'erreur concernant la ZNIEFF) n'ont pas été apportées au dossier car légalement le dossier soumis à enquête publique doit être scrupuleusement identique à celui qui avait été notifié aux PPA au préalable. La note de réponse aux PPA disponible à l'enquête publique actait ces modifications. Les modifications seront apportées pour l'approbation du dossier.
- Concernant la nécessité de développer certains points, nous développerons bien entendu ce qui a été demandé par les PPA pour le dossier d'approbation (notamment la compatibilité avec le PADD, le guide DDT04 et le guide DREAL PACA). Concernant les autres thématiques, le dossier de DP est très complet à ce stade, il donne beaucoup d'informations. Rappelons qu'il ne se substitue pas à l'Etude d'Impact fournie dans le cadre du permis de construire ; il ne gère que la procédure d'urbanisme. La déclaration de projet n'a pas vocation à se substituer à l'étude d'impact du projet, ni de l'inclure en totalité.
- Tel que mentionné dans la réponse aux avis des PPA, la compatibilité avec le PADD sera développée pour l'approbation. Dans le PV d'examen conjoint la DDT a cependant acté que la procédure était compatible avec le PADD. Si ce n'avait pas été le cas elle aurait émis un avis défavorable et nous n'aurions pas poursuivi la procédure.
- Il est prévu de compléter le dossier avec la compatibilité de la déclaration de projet avec les doctrines DDT04 et DREAL PACA et d'intégrer le chapitre de l'étude d'impact justifiant le choix du site (notamment avec analyse à l'échelle intercommunale).



A partir des avis des personnes publiques consultées :

Au nombre des pièces complémentaires au dossier d'enquête publique, vous avez fourni sous forme de note des éléments de réponse aux avis des PPA (exprimés en réunion d'examen conjoint du 21 juin 2019 ou par écrit).

La CDPENAF a émis le 18 juillet 2019, un avis favorable à votre dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, sous réserve de modifier le zonage Aupv en Npv.

La CDNPS a émis le 18 décembre 2020, un avis favorable de votre demande assorti des 5 réserves "qu'il convient de respecter".

J'ai bien noté que dans votre courrier du 3 octobre 2019, vous avez confirmé au Préfet des A-H-P les éléments donnés lors de votre audition par ces 2 commissions, portant notamment sur la non utilisation agricole ou pastorale des parcelles d'emprise du parc Pv (autorisation de pacage jusqu'à la fin 2011 non reconduite, absence de convention tripartite de location de terrains en forêt communale).

Avez-vous d'autres remarques-réponses à faire valoir à ce stade, aux avis donnés par les PPA et par ces 2 commissions ? Des éléments nouveaux sont-ils intervenus depuis la date de leur formulation ?

La commune est-elle en mesure de lever les 5 réserves émises par la CDNPS, dans quelles conditions et sous quels délais ?

=====

Nous n'avons pas de remarques supplémentaires ni d'éléments nouveaux.

Concernant nos réponses aux réserves de la CDNPS, les réponses aux 5 premiers points sont levées dans notre note de réponse et les modifications nécessaires seront apportées au dossier d'approbation.

Concernant le 6^{ème} point :

Une telle étude est en réflexion au sein de la communauté de communes. Cependant le paysage n'étant pas une compétence de la communauté de communes à l'heure actuelle, cela nécessite un temps supplémentaire afin d'évaluer au mieux les modalités de réalisation d'une telle étude, notamment si elle doit être envisagée à l'échelle de plusieurs communautés de communes. Le cahier des charges n'est donc à ce jour pas réalisé.

Voici pour rappel notre réponse à la CDNPS :



Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
Maintenir l'activité agricole via un zonage naturel et un règlement adapté	Règlement Zonage Rapport de présentation	Le zonage de la zone sera modifié au profit d'une zone Npv
Vérifier l'éligibilité du terrain à la politique agricole commune	Rapport de présentation	Le RPG 2019 (source Géoportail) recense la parcelle ; ce registre sert à l'instruction des aides de la PAC. L'emprise du projet est de maîtrise communale et n'est pas mise à disposition d'un éleveur. Afin de justifier ce point figurent en annexes : - Le mail de l'ONF confirmant qu'il n'y a pas de convention de pâturage sur la parcelle ; - La convention de pâturage contractualisée entre RES et un agriculteur ; - Un courrier du Maire à l'attention du Préfet justifiant que la parcelle communale n'est actuellement louée à aucun éleveur et ne peut donc pas prétendre à des subventions PAC. Ces éléments seront repris dans le rapport de présentation
Compléter la démarche environnementale afin de compenser l'impact sur l'habitat de la Fauvette-Pitchou et le cas échéant sur les autres espèces protégées impactées par le projet		L'étude d'impact du projet fait actuellement l'objet de compléments, notamment concernant l'habitat de la Fauvette-Pitchou pour laquelle l'argumentaire sera développé, notamment sur la bande d'OLD. La nouvelle version de l'étude d'impact sera prochainement déposée.
Vérifier plus finement la conformité des éléments du projet à la trame verte	Rapport de présentation	Dans l'étude d'impact et le dossier de déclaration de projet, une erreur s'est glissée : il est mentionné que le site est concerné par une ZNIEFF de type 1, alors qu'il s'agit d'une ZNIEFF de type 2. L'erreur sera corrigée. Concernant la trame verte, et notamment l'analyse du SRCE, le bureau d'étude naturaliste va préciser son analyse.
Veiller, lors des travaux, à ne pas porter atteinte au patrimoine géologique présent		L'emprise du projet n'est concernée par aucune réserve géologique et l'étude d'impact n'identifie aucun patrimoine géologique.
Engager à terme une étude paysagère sur le versant Sud de la montagne de Lure avec les autres collectivités concernées		M. Avinens, en sa qualité de président de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance, a demandé à tous les Maires de l'intercommunalité de recenser et d'identifier tous les parcs photovoltaïques existants et en projet afin de disposer, dans un premier temps, d'une vision d'ensemble sur l'offre existante et sur les prospections en cours (mail du 20.11.2020). Cela permettra d'amorcer une réflexion d'ensemble.